



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

**CONSULTATION DE LA FÉDÉRATION
DES PROFESSIONS JURIDIQUES
DU CANADA RELATIVE AUX
LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR
LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR
ENFANTS, LA GARDE ET
LE DROIT DE VISITE**

2001-FCY-10F

Canada

**Consultation de la Fédération des professions juridiques du Canada
relative aux lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires
pour enfants, la garde et le droit de visite**

Préparé par :

la Fédération des professions juridiques du Canada
et
l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

Joanne J. Paetsch, B.A.,
Lorne D. Bertrand, Ph.D. et
Joseph P. Hornick, Ph.D.

Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

Présenté à la :

Section de la famille, des enfants et des adolescents
du ministère de la Justice du Canada

*Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles des auteurs
et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada,
de la Fédération des professions juridiques du Canada
ou de l'Institut canadien de recherche sur le droit de la famille.*

Also available in English

© L'Institut canadien de recherche sur le droit de la famille, 2001.

Pour obtenir la permission de reproduire la totalité ou une partie de ce rapport, veuillez communiquer directement avec l'Institut canadien de recherche sur le droit de la famille à Calgary.

Pour plus de renseignements sur ce rapport, veuillez appeler le ministère de la Justice du Canada, au 1-888-373-2222.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	iii
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 Raison d’être du projet.....	1
1.2 Méthodologie.....	1
1.3 Limitations.....	2
2.0 SONDAGE SUR LA GARDE ET LE DROIT DE VISITE.....	3
2.1 Renseignements sur les répondants aux questionnaires.....	3
2.2 L’intérêt de l’enfant	3
2.3 Avis de l’enfant.....	6
2.4 Violence familiale.....	8
2.5 Gestion des situations très conflictuelles.....	9
2.6 Favoriser les mécanismes non accusatoires de règlement des conflits.....	10
2.7 Droit de visite et conformité	11
2.8 Clarifier la terminologie et les responsabilités parentales	15
3.0 ATELIERS ET QUESTIONNAIRES SUR DES QUESTIONS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS	19
3.1 Pension alimentaire pour les enfants majeurs.....	19
3.2 Conjoint tenant lieu de parent.....	21
3.3 Garde partagée	23
4.0 SOMMAIRE ET CONCLUSIONS	27
4.1 Garde et droit de visite.....	27
4.2 Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	31
ANNEXE A : MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF.....	35
ANNEXE B : SONDAGE SUR LA GARDE ET LE DROIT DE VISITE.....	39
ANNEXE C : TABLEAUX AUXILIAIRES.....	57
ANNEXE D : OPTIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES À LA TERMINOLOGIE	71
ANNEXE E : INFORMATION DOCUMENTAIRE POUR LES ATELIERS ET QUESTIONNAIRES	79

REMERCIEMENTS

Ce projet a été mené avec l'aide et le soutien de nombreux individus et organismes. Nous souhaitons d'abord exprimer notre reconnaissance au ministère de la Justice du Canada pour son appui financier. La Fédération des professions juridiques du Canada a soutenu le projet en faisant en sorte que la consultation se déroule parallèlement au Colloque national du droit de la famille à St. John's, Terre-Neuve.

Nous remercions les membres du Comité consultatif du Projet pour leurs conseils : Marilyn Bongard, Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice du Canada; Carolina Giliberti, [ancienne] chef d'équipe, Équipe sur les pensions alimentaires pour les enfants, ministère de la Justice du Canada; Dorothy Hepworth, Coordonnatrice de la recherche, Équipe sur les pensions alimentaires pour les enfants, ministère de la Justice du Canada; George Kiefl, Agent de recherche, Équipe sur les pensions alimentaires pour les enfants, ministère de la Justice du Canada; et Monsieur le juge R. James Williams, Membre, Comité consultatif fédéral sur les pensions alimentaires pour enfants et Membre du Conseil, Institut canadien de recherche sur le droit et la famille.

Nous sommes reconnaissants aux membres du Comité consultatif fédéral sur les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour leur participation aux ateliers en tant que facilitateurs. Nous remercions Heather Walker pour son appui administratif et Linda Bland pour s'être chargée de la saisie des données.

Bien sûr, nous voulons également remercier tous ceux qui ont participé aux ateliers de la conférence et qui ont répondu aux questions du sondage. Sans leur participation, ce projet n'aurait pas pu voir le jour.

L'Institut canadien de recherche sur le droit de la famille est subventionné par la Alberta Law Foundation.

1.0 INTRODUCTION

1.1 Raison d'être du projet

La raison d'être de ce projet était de recueillir les commentaires des avocats et des juges sur leurs expériences et perceptions des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et les questions de garde et de droit de visite. Le projet a été entrepris par la Fédération des professions juridiques du Canada (FPJC) pour le compte du Ministère de la Justice Canada. La Fédération a collaboré avec l'Institut canadien de recherche sur le droit de la famille (ICRDF).

Le Projet s'est déroulé parallèlement au Colloque national du droit de la famille organisé par la Fédération à St. John's, Terre-Neuve du 10 au 13 juillet 2000. On a demandé aux participants de s'exprimer sur les problèmes et sur les options de politique en se fondant sur leurs savoir et expérience.

1.2 Méthodologie

La consultation était constituée de deux volets : un sondage rempli par les participants et une série d'ateliers réunissant des petits groupes de participants à la conférence qui ont répondu à un bref questionnaire et se sont livrés à une discussion. On a établi un Comité consultatif dès les débuts du projet pour définir les questions qui méritaient d'être traitées par le sondage et les ateliers, pour examiner l'ébauche du sondage et décider du format et du contenu des ateliers de St. John's (voir à l'Annexe A les noms des membres du Comité consultatif du projet).

Le sondage sur la garde et le droit de visite a été distribué aux participants à la conférence de St. John's (en même temps que la documentation de la conférence, au moment de l'inscription) (voir le sondage à l'Annexe B). On a demandé aux participants de remettre leur questionnaire rempli au bureau d'inscription, quand il le voulait au cours de la conférence, en même temps que leur bulletin d'inscription au tirage. Au cours du dîner du mercredi 12 juillet, on a procédé au tirage de trois prix de 500 dollars chaque pour stimuler la participation au projet.

Les ateliers avaient pour objectif de recueillir de l'information plus approfondie auprès d'un petit groupe de juges et d'avocats sur des questions précises et sur des options de politique reliées aux Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, la garde et le droit de visite. Les ateliers sur les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour les enfants comprenaient la pension pour alimentaire pour les enfants majeurs, le ou la conjoint(e) tenant lieu de parent et la garde partagée. L'un des ateliers a porté sur la garde et le droit de visite, plus particulièrement sur la clarification de la terminologie et sur les responsabilités parentales.

Les ateliers sur les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants se sont déroulés simultanément en fin de journée le lundi 10 juillet 2000 et ont duré environ une heure. On avait demandé aux participants à la conférence d'assister aux ateliers qui les intéressaient le plus. L'atelier sur la garde et le droit de visite s'est tenu le mardi 11 juillet en fin de journée et a duré environ une heure.

Des représentants du ministère de la Justice du Canada et des membres du Comité consultatif pour la mise en oeuvre des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ont facilité les ateliers. Les participants ont reçu, en arrivant aux ateliers, une courte note documentaire sur les questions à discuter ainsi qu'un bref questionnaire sur les options de politique. (On leur avait demandé de répondre aux questions et de remettre leurs réponses en fin d'atelier.) Le facilitateur entamait ensuite l'atelier par une brève introduction au projet, suivie d'une introduction plus générale à la question à discuter. Le reste de l'atelier servait à discuter de solutions possibles aux problèmes. Des observateurs, pour le compte de l'ICRDF et de la Fédération des professions juridiques du Canada, se sont chargés de prendre des notes.

1.3 Limitations

Certaines limitations inhérentes aux données présentées dans ce rapport peuvent nuire aux généralisations sur les conclusions en ce qui concerne l'ensemble des professions juridiques. Précisément, il faut tenir compte du fait que les participants au projet ne représentent pas un échantillon aléatoire de sujets appartenant aux professions juridiques canadiennes. Les délégués au Colloque national du droit de la famille fédéral étaient des avocats et des juges qui connaissaient bien le droit de la famille en général et surtout les questions touchant aux Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, la garde et le droit de visite.

De plus, l'échantillon n'est pas représentatif au plan géographique des avocats et des juges à travers le Canada. Par exemple, la proportion de répondants originaires de la Nouvelle-Écosse était plus élevée, sûrement parce que la conférence se tenait à St. John's, Terre-Neuve.

2.0 SONDAGE SUR LA GARDE ET LE DROIT DE VISITE

2.1 Renseignements sur les répondants aux questionnaires

Au total, 105 formulaires de sondages ont été remplis et remis à l'ICRDF. De ce nombre, 79 pour cent (n=83) ont été remplis par des avocats, 16 pour cent (n=17) par des juges et 5 pour cent (n=5) par des membres d'autres professions (p. ex. enseignants, médiateurs, fonctionnaires de la cour). La majorité des répondants venaient de l'Ontario (23 pour cent), de Nouvelle-Écosse (22 pour cent) et de l'Alberta (18 pour cent) (Voir graphique 2.1).

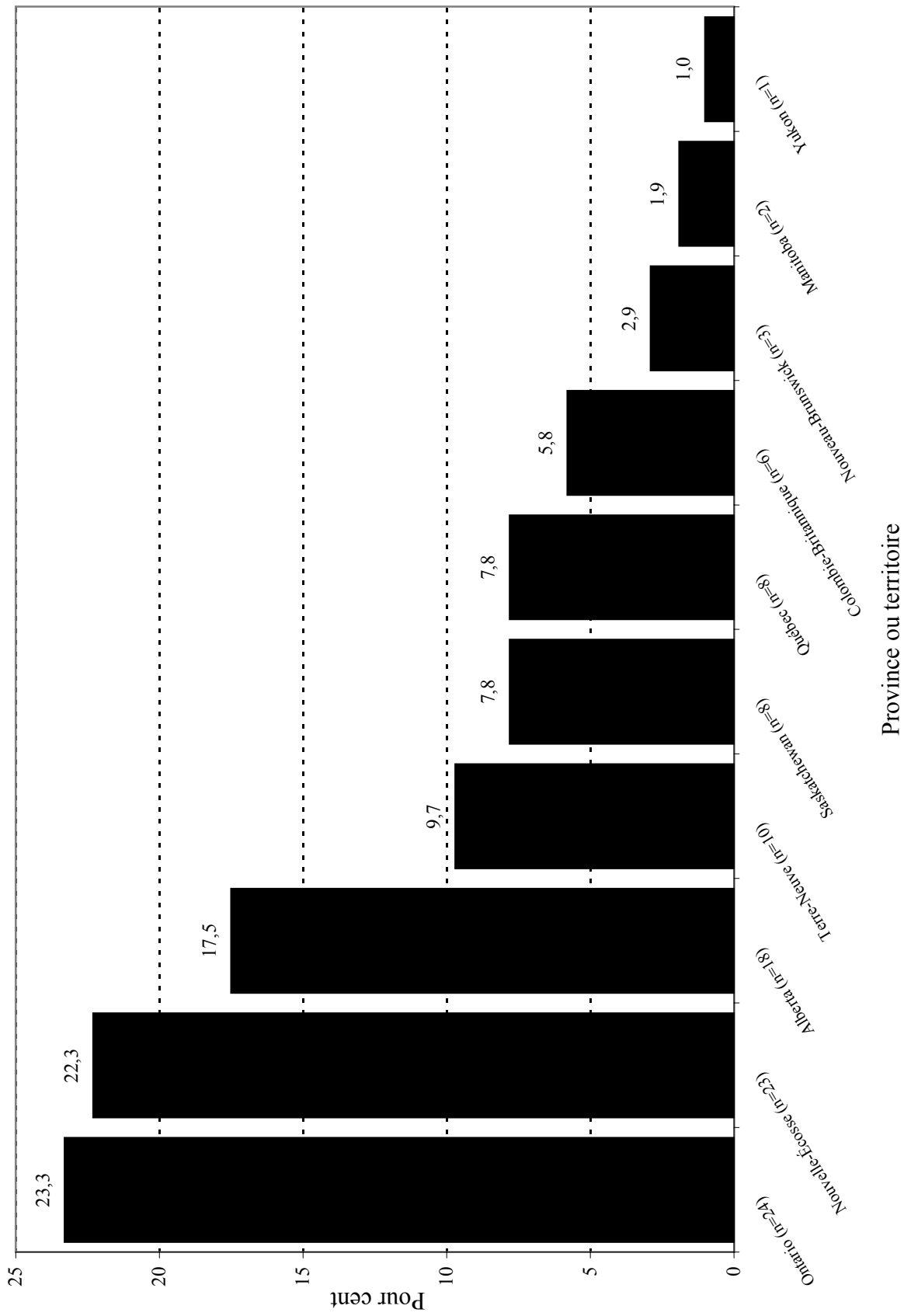
La réponse des participants quant au nombre annuel approximatif de cas de garde et de droit de visite qu'ils devaient traiter a été très diverse (de 0 à 400), en moyenne 50. En réponse à la question de savoir si les cas traités étaient financés par l'Aide juridique, deux tiers (64 p. 100) des avocats ont répondu que leurs cas ne l'étaient pas contre 12 p. 100 qui ont déclaré le contraire. Près des trois-quarts des avocats (74 p. 100) ont dit que leur clientèle était constituée d'un nombre plus ou moins égal de conjoints ayant la garde et n'ayant pas la garde alors que 23 p. 100 déclaraient que leurs clients étaient pour la plupart des conjoints ayant la garde. La moitié des répondants (49 p. 100) ont déclaré qu'ils réfèrent fréquemment leurs clients à la médiation, le tiers (33 p. 100) ont dit le faire à l'occasion, 16 p. 100 toujours et 1 p. 100 jamais. La majorité des avocats (81 p. 100) ont déclaré que leurs cas aboutissaient à l'occasion devant les tribunaux alors que 15 p. 100 ont dit avoir fréquemment recours aux tribunaux.

2.2 L'intérêt de l'enfant

Tous les répondants (99 p. 100), à l'exception d'un seul, s'accordaient à dire que la *Loi sur le divorce* devait continuer à comprendre le critère de « l'intérêt de l'enfant » et une majorité d'entre eux (71 p. 100) pensaient que la Loi devrait incorporer des critères plus précis de l'intérêt de l'enfant. On a ensuite demandé aux répondants de qualifier de haute, moyenne, faible ou de nulle, l'importance qu'ils accordaient à des critères précis de l'intérêt de l'enfant. Comme l'indique le Tableau 2.1, les critères auxquels les répondants ont accordé le plus d'importance sont ceux qui préconisent de préserver une relation solide et stable entre les deux parents, de protéger l'enfant contre les conséquences néfastes de la violence et de satisfaire aux besoins élémentaires de l'enfant (p. ex. sa santé et son éducation).

Les répondants ont également eu l'occasion de proposer d'autres critères d'intérêt de l'enfant à préciser dans la *Loi sur le divorce*. Des 16 réponses reçues, la plus répandue concernait la longueur de la période durant laquelle l'enfant a vécu en milieu stable et sûr (voir l'Annexe C, Tableau C-1).

Figure 2.1 : Pourcentage de répondants de chaque province ou territoire



Total n = 105. Cas manquants = 2.

Tableau 2.1 : Importance accordée par les répondants au critère de « l'intérêt de l'enfant »

Critère de l'intérêt de l'enfant	Importance									
	Élevée		Moyenne		Faible		Nulle			
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
La possibilité pour l'enfant de conserver une relation étroite et stable avec les deux parents	79	92,9	4	4,7	0	0,0	2	2,4		
La nécessité de protéger l'enfant contre les dommages physiques ou psychologiques causés par la violence ou l'exposition à la violence	77	90,6	5	5,9	3	3,5	0	0,0		
L'existence d'ententes favorisant la croissance psychologique, la santé et la stabilité de l'enfant ainsi que la qualité des soins physiques qui lui sont dispensés, à toutes les étapes de son développement	65	79,3	16	19,5	0	0,0	1	1,2		
La capacité du ou des parents d'élever et d'éduquer l'enfant et de répondre à ses besoins fondamentaux et spéciaux	66	77,6	17	20,0	1	1,2	1	1,2		
La volonté de chaque parent de favoriser une relation étroite entre l'enfant et l'autre parent	56	66,7	22	26,2	3	3,6	3	3,6		
La protection de l'enfant contre l'exposition continue aux conflits entre les parents	49	59,0	29	34,9	3	3,6	2	2,4		
La personnalité, le caractère et les besoins affectifs de l'enfant	49	57,6	30	35,3	5	5,9	1	1,2		
La qualité de la relation existant entre l'enfant et le ou les parents	47	55,3	36	42,4	2	2,4	0	0,0		
La capacité des parents de coopérer et de communiquer entre eux à l'égard des questions importantes concernant l'enfant	39	45,9	27	31,8	9	10,6	10	11,8		
L'assurance qu'aucun des parents ne bénéficiera d'un traitement préférentiel en fonction de son sexe	33	38,8	21	24,7	13	15,3	18	21,2		
La capacité de l'enfant de s'adapter au nouvel arrangement relatif aux responsabilités parentales	30	35,7	39	46,4	10	11,9	5	6,0		
Le rôle joué par chaque parent en tant que fournisseur de soins avant la rupture	28	33,3	36	42,9	16	19,0	4	4,8		
La possibilité pour l'enfant de conserver une relation étroite et stable avec les autres membres de sa famille	28	32,6	54	62,8	3	3,5	1	1,2		
Les opinions et désirs exprimés par l'enfant	21	25,6	42	51,2	19	23,2	0	0,0		
Les origines culturelles, ethniques et religieuses de l'enfant	8	9,8	51	62,2	17	20,7	6	7,3		

Bien que la presque totalité des répondants pensaient que le critère de « l'intérêt de l'enfant » devait continuer à faire partie de la *Loi sur le divorce*, certains jugeaient que la nomenclature des options présentée dans le sondage devait être nuancée : [La] nomenclature des options ne devrait pas être exhaustive... et tous les critères ne devraient pas être applicables à tous les cas » et « Vos critères sont tous positifs : souvent le défi consiste à éliminer les facteurs négatifs. » Un répondant a conseillé de ne pas inclure les options dans la *Loi sur le divorce* : « Les critères proposés reflètent la dernière 'mode' intellectuelle. S'ils sont enchâssés dans la Loi sur le divorce, celle-ci deviendra très rigide. »

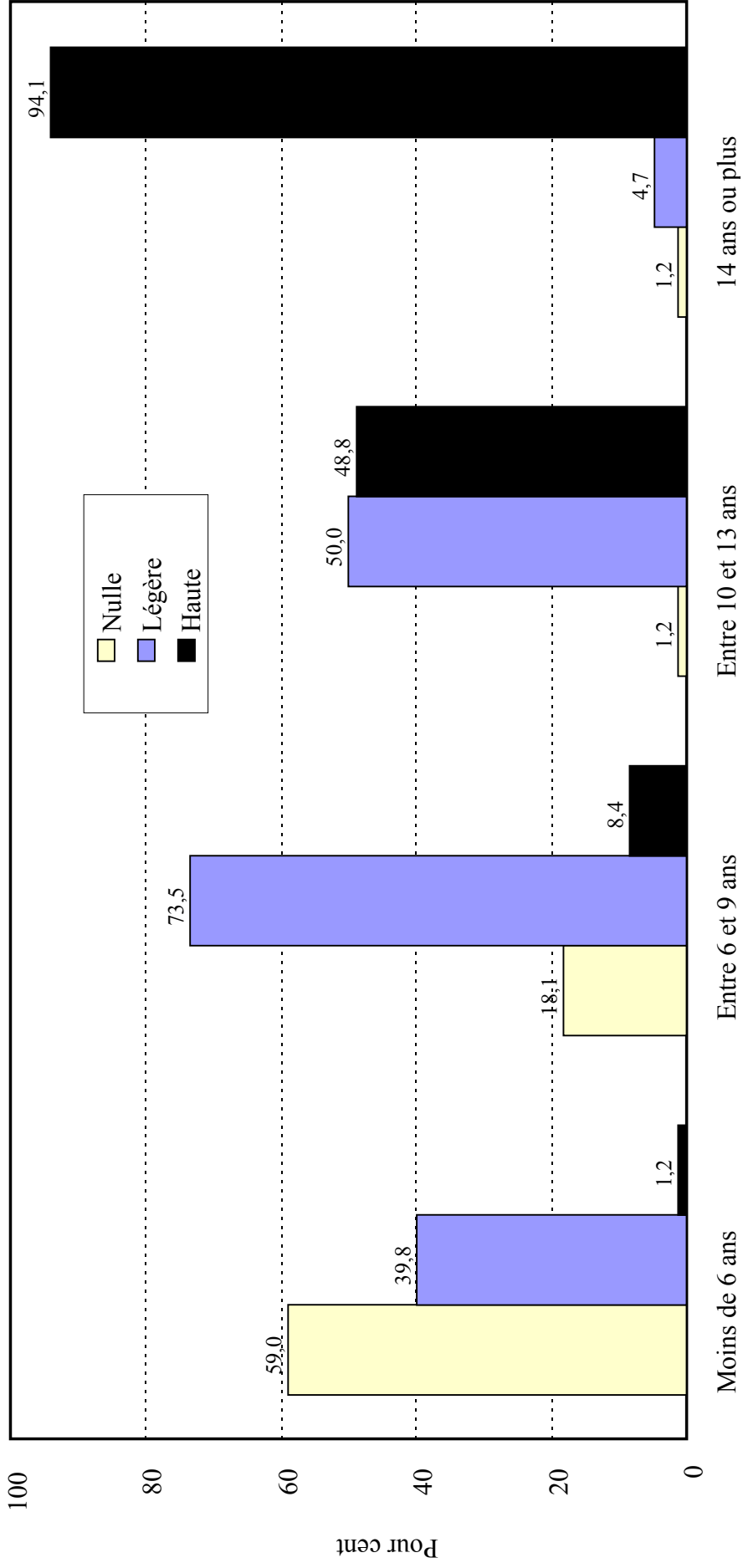
2.3 Avis de l'enfant

La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies affirme le droit de l'enfant de prendre part aux décisions touchant son existence. On a demandé aux répondants si des réformes législatives ou si des améliorations des services s'imposaient en vue de mieux permettre aux enfants d'exprimer leur point de vue lorsque vient le temps de prendre des décisions de parentage les concernant. La majorité (78 p. 100) a répondu oui. On a ensuite demandé aux répondants de donner leur avis sur des mesures précises. Deux-tiers (66 p. 100) favorisaient les rapports d'évaluation et plus de la moitié (56 p. 100), la représentation de l'enfant par un avocat. Le quart seulement des répondants favorisaient la représentation de l'enfant par quelqu'un d'autre qu'un avocat (25 p. 100) et (24 p. 100) l'entrevue judiciaire avec l'enfant. C'est à propos de la question du témoignage de l'enfant que les répondants étaient le moins d'accords (15 p. 100) ainsi que sur la possibilité d'inclure une disposition à l'effet que les parents devraient respectueusement consulter leurs enfants lorsqu'ils entreprennent de conclure des ententes de parentage après le divorce (8 p. 100). À propos de la consultation des enfants, l'un des répondants a fait le commentaire suivant « J'aime le concept mais je doute qu'il puisse se pratiquer et on court le risque, en encourageant les parents à la consultation, de les voir essayer de convaincre l'enfant. »

On a demandé aux répondants s'ils pensaient que d'autres réformes de la législation ou des améliorations du service permettraient aux enfants d'exprimer leur point de vue. Les propositions les plus répandues chez les 19 répondants étaient celles sur les évaluations parrainées par le gouvernement; d'avoir recours à un intervenant désintéressé; et d'accorder à la cour un pouvoir discrétionnaire en fonction des circonstances (voir l'Annexe C, Tableau C-2).

À la question sur les facteurs dont ils tiennent compte lorsqu'ils décident de l'importance à accorder au point de vue de l'enfant, les répondants ont fortement appuyé tous les facteurs cités, notamment : l'âge de l'enfant (80 p. 100); l'indice d'encadrement parental (78 p. 100); les raisons pour lesquelles l'enfant a un certain point de vue (76 p. 100); l'état affectif de l'enfant (69 p. 100); la capacité de l'enfant de comprendre la situation (68 p. 100); et, sa capacité de s'exprimer (66 p. 100). Les répondants ont fait 10 autres propositions de facteurs dont il faut tenir compte (voir Annexe C, Tableau C-3).

Figure 2.2 : Point de vue des répondants sur l'importance à accorder aux préférences des enfants à certains âges



Total n = 105. Cas manquants = 22.

Les répondants ont presque tous donné la même réponse à la question sur l'importance qu'il fallait accorder aux préférences de l'enfant en matière de décisions de garde à certains âges. Comme on pouvait s'y attendre, les répondants étaient d'avis que plus l'enfant était âgé et plus il fallait accorder d'importance à ses préférences (voir Graphique 2.2). Bien que 59 p. 100 pensaient qu'il ne fallait pas accorder d'importance aux préférences d'un enfant âgé de moins de 6 ans, 74 p. 100 étaient d'avis qu'il fallait en accorder une légère à celles des enfants ayant entre 6 et 9 ans, et 94 p. 100 étaient d'avis que les préférences d'enfants âgés de 14 ans ou plus devaient être sérieusement prises en considération. En ce qui concerne les enfants âgés de 10 et 13 ans, 50 p. 100 des répondants pensaient qu'il ne fallait accorder qu'une légère importance à leurs préférences tandis que 48 p. 100 préféraient leur en accorder beaucoup.

Quelques répondants ont également exprimé des mises en garde à cet égard. Par exemple, l'un des répondants a déclaré que « les enfants ne savent pas toujours ce qui leur convient le mieux ou tout simplement ce qu'ils veulent et dans *nombre* de cas il est même inapproprié de le leur demander... il faut faire preuve de tact pour ne pas avoir l'air de leur demander de choisir entre les deux parents. »

2.4 Violence familiale

Le gouvernement du Canada croit fermement qu'il importe de transmettre comme message que tous les éléments du système du droit de la famille doivent prendre en compte les cas de violence familiale qui touchent l'enfant ou un membre de sa famille. On a demandé aux répondants d'expliquer comment la législation devrait prendre en compte la violence familiale comme facteur du processus décisionnel concernant les enfants après une séparation ou un divorce. Comme l'indique le Tableau 2.2, les options qui ont été le plus favorablement accueillies étaient celle qui prenait en compte la violence familiale comme facteur décisionnel du critère de « l'intérêt de l'enfant » et celle qui préconisait que la législation prenne en considération la violence familiale comme facteur qui affecte négativement l'enfant et dont on devrait tenir compte lors de la définition des ententes de parentage. Le quart seulement des répondants étaient d'avis que la législation devait éviter la médiation obligatoire lorsqu'il y a des signes de violence familiale et seulement le tiers était d'avis que la législation devrait contenir une définition statutaire de la violence familiale.

Douze répondants ont fait 13 « autres » propositions sur la manière dont la législation doit tenir compte de la violence familiale comme facteur du processus décisionnel (voir l'Annexe C, Tableau C-4). Deux personnes étaient d'avis que la prudence s'imposait étant donné que même si toutes les propositions faites constituaient des facteurs, elles ne pouvaient pas être précisément légiférées parce que cela pouvait entraîner une intensification des allégations non fondées. L'un des participants a fait remarquer que « trop souvent, les allégations ne sont pas fondées ou sont exagérées. Il nous faut voir s'il s'agit d'un incident isolé ou d'une tendance à la violence établie sur une période de temps. »

On également demandé aux participants de mentionner les autres réformes ou améliorations des services qui pourraient être utiles. Toutes les options suivantes ont reçu l'appui de la majorité des répondants : un meilleur accès aux services de surveillance (78 p. 100); plus d'éducation des parents sur les effets de la violence familiale sur les enfants (72 p. 100); des services indépendants d'évaluation (70 p. 100); de meilleurs services de counselling (66 p. 100); la représentation de l'enfant par un avocat (61 p. 100); un meilleur accès à l'Aide juridique

(61 p. 100); et, une meilleure éducation des professionnels sur les effets de la violence familiale sur les enfants (51 p. 100). Trente-deux « autres » propositions ont été faites par les répondants (voir l'Annexe C, Tableau C-5). Les plus communes concernaient la formation des juges sur les effets de la violence familiale sur les enfants, l'éducation des parents sur la manière de communiquer avec le conjoint après la séparation et les services de counselling pour les enfants.

Tableau 2.2 : Les points de vue des répondants sur la manière dont la législation doit prendre en compte la violence familiale dans le processus décisionnel concernant les enfants

Facteurs	N	%
Les antécédents de violence familiale devraient être pris en compte comme critère d'évaluation de « l'intérêt de l'enfant »	88	83,8
La loi devrait prévoir que la violence familiale est un facteur qui porte préjudice aux enfants et dont il faut tenir compte lorsque sont établies des ententes relatives aux responsabilités parentales	86	81,9
La loi devrait prévoir qu'il faut ordonner la supervision du droit de visite lorsque cela est nécessaire pour la protection de l'enfant	69	65,7
On devrait préciser dans la loi que le tribunal ne devrait pas ordonner le partage des responsabilités parentales lorsqu'il risque d'en résulter de la violence, un tort considérable ou un préjudice	58	55,2
La loi devrait créer une infraction relative aux fausses allégations d'agression ou de violence	50	47,6
Une définition de la violence familiale devrait être donnée dans la loi	37	35,2
La loi devrait empêcher qu'il y ait médiation obligatoire lorsqu'il y a indice de violence familiale	29	27,6
Autres	12	11,4

2.5 Gestion des situations très conflictuelles

Les experts conviennent que l'exposition aux situations très conflictuelles non résolues augmente les facteurs de risque pour les enfants. On a demandé aux répondants si la législation devait définir les situations conjugales très conflictuelles et 40 p. 100 ont répondu par l'affirmative. Quant aux facteurs qui devaient être inclus dans une définition législative des relations conjugales très conflictuelles, les répondants ont cité les désaccords à long terme impliquant des niveaux élevés de colère et de méfiance (37 p. 100); les désaccords chroniques sur les questions de parentage (32 p. 100); le mauvais usage répété du système juridique (31 p. 100); et des accusations non fondées de parentage inadéquat (25 p. 100). « L'autre » réponse la plus commune concernait l'abus et la violence (voir l'Annexe C, Tableau C-6). En ce qui a trait à l'abus répété dans l'utilisation du système juridique, l'un des répondants a fait remarquer : « Il s'agit là d'une question cruciale! [Il] nous faut examiner les causes chroniques de litiges qui dominent les relations parents/conjoints et imposer des sanctions. »

Environ deux-tiers des répondants (68 p. 100) étaient d'avis qu'il devrait y avoir des dispositions législatives précises ou d'autres processus pour résoudre les situations très conflictuelles. Lorsqu'on leur a demandé de décrire le type de dispositions législatives ou autres processus qui conviendraient, plus de la moitié s'accordaient sur les mesures suivantes : des dispositions spéciales de gestion de cas (58 p. 100); l'éducation spécialisée destinée aux parents sur les désaccords très conflictuels (58 p. 100); les services spéciaux d'évaluation (55 p. 100); les services spécialisés de counselling (52 p. 100); et la représentation de l'enfant par un avocat (51 p. 100). Entre un quart et un tiers de l'échantillon s'accordaient sur les mesures suivantes : des services spécialisés de médiation (37 p. 100); des dispositions spéciales pour l'accès aux tribunaux (36 p. 100); et une législation précisant que la garde partagée ne devrait pas être imposée lorsqu'il y a des désaccords affectifs ou très conflictuels qui perdurent (26 p. 100). Les autres propositions faites par les répondants se trouvent en Annexe C, Tableau C-7.

2.6 Favoriser les mécanismes non accusatoires de règlement des conflits

Le paragraphe 9(b) de *Loi sur le divorce* oblige les avocats à informer leurs clients de la disponibilité de services de médiation. On a demandé aux répondants s'il fallait renforcer le paragraphe 9(b), ce auquel le tiers (34 p. 100) a répondu par l'affirmative. On leur a ensuite demandé de proposer des moyens de renforcement du paragraphe 9(b) et, en réponse, nous avons reçu 42 commentaires (voir l'Annexe C, Tableau C-8). Les propositions les plus communes consistaient à établir un formulaire normalisé que les clients doivent signer, reconnaissant ainsi que l'information leur a été transmise et qu'ils la comprennent, et de rendre l'étape de la médiation ou du counselling obligatoire avant le recours aux tribunaux. L'un des répondants a cependant conseillé la prudence : « Je ne pense pas que la médiation règlera tous les problèmes; [elle est] souvent inefficace [lorsque] l'un des conjoints est trop dominé par l'autre. Mais les clients devraient savoir que si l'on veut se prévaloir des tribunaux, il faut d'abord avoir obligatoirement recours à la médiation et /ou au counselling. »

On a demandé aux répondants de citer les mécanismes ou services qui pourraient, à leur avis, s'avérer utiles aux parents pour la résolution de désaccords concernant leurs enfants et d'indiquer si ces services devaient être facultatifs ou obligatoires. Le Tableau 2.3 montre que la grande majorité des répondants favorisaient tous les mécanismes et services inscrits. Par exemple, 92 p. 100 favorisaient les services de médiation, 90 p. 100 les programmes d'éducation des parents, 88 p. 100 le counselling matrimonial ou familial et 84 p. 100 les plans de parentage. En revanche, les répondants ne s'accordaient pas sur l'aspect facultatif ou obligatoire du mécanisme ou du service. La majorité d'entre eux était d'avis que le counselling matrimonial ou familial, les services de médiation, les plans de parentage devaient être facultatifs. Près des deux-tiers (63 p. 100) pensaient que les programmes d'éducation des parents devaient être obligatoires. L'un des animateurs de séminaires albertains sur le Parentage après la séparation a fait remarquer : « La première réaction des parents face aux services obligatoires est négative. Ils doivent sentir qu'ils 'participent' ou qu'ils 'acceptent d'y aller pour le bien des enfants'... Si on les y oblige, ils le feront sans conviction et sans efforts. »

On a reçu treize « autres » commentaires sur l'appui aux parents en matière de résolution des désaccords à propos de leurs enfants (voir l'Annexe C, Tableau C-9). Celui qui revenait le plus souvent concernait les services d'évaluation.

Tableau 2.3 : Les mécanismes que les répondants ont jugés utiles à la résolution de désaccords concernant leurs enfants et leur aspect obligatoire ou facultatif

Mécanisme	Facultatif		Obligatoire	
	N	%	N	%
La consultation conjugale /familiale	75	71,4	17	16,2
Des services de médiation	72	68,6	5	23,8
Des plans relatifs aux responsabilités parentales	54	51,4	34	32,4
Des services de supervision des droits de visite	51	48,6	29	27,6
Des programmes d'éducation parentale	27	25,7	66	62,9

En grande majorité, les répondants ont accueilli favorablement les propositions suivantes sur la manière dont les parents peuvent être renseignés sur les mécanismes et services qui les aident à résoudre les désaccords à propos de leurs enfants : s'assurer de la disponibilité des renseignements dès les débuts du processus (91 p. 100); de la disponibilité de documents d'information (p. ex. brochures, livrets) dans les bureaux d'avocats (80 p. 100); dans les tribunaux (79 p. 100); et la publicité multimédias (p. ex. télévision, journaux, Internet) (70 p. 100). Lorsqu'on leur a demandé de faire « d'autres » propositions, les répondants en ont présenté 36 (voir l'Annexe C, Tableau C-10). Les propositions les plus communes concernaient : le personnel des tribunaux; la participation obligatoire aux programmes; les renseignements offerts par les avocats; la documentation écrite dans les cabinets médicaux (p. ex. les médecins, les dentistes, les hôpitaux); et la disponibilité de vidéocassettes d'information.

2.7 Droit de visite et conformité

Plus de deux-tiers des répondants (69 p. 100) se sont accordés pour recommander d'adopter des mesures législatives plus musclées que l'article 16(10) (la « règle du parent coopératif » ou d'autres mesures pour favoriser une interaction approfondie et régulière entre les enfants et leurs deux parents. Lorsqu'on leur a demandé de définir les mesures législatives ou autres qu'il fallait adopter, la majorité des répondants étaient en faveur d'éduquer les parents sur les avantages que tirent les enfants des relations avec leurs deux parents (voir le Tableau 2.4). En ce qui concerne l'imposition d'une obligation pour les avocats et les juges d'expliquer à chaque partie les obligations créées par une ordonnance relative aux responsabilités parentales et les conséquences de l'inobservation d'une telle ordonnance, l'un des répondants a fait le commentaire suivant : « C'est là quelque chose de très important! Je ne pense pas que les parents soient conscients du fait qu'ils ont l'obligation de favoriser [une] relation avec l'autre parent, que celui-ci soit le parent ayant le droit de garde ou celui ayant le droit de visite. C'est à l'audience que le message doit être transmis. » D'autres propositions sont présentées à l'Annexe C-11. La réponse la plus commune consistait à réserver le droit de rechercher une augmentation de la pension alimentaire pour enfants au bénéfice du conjoint ayant la garde lorsque le parent ayant un droit de visite n'exerce pas ce droit. En ce qui concerne les sanctions dans les cas d'infraction aux ordonnances, l'un des répondants a déclaré : « Je ne suis pas en faveur de punir le parent ayant la garde qui enfreint une ordonnance d'accès (souvent la seule 'arme' dont dispose le parent qui ne

reçoit pas la pension) jusqu'à ce que la Direction générale de l'exécution de la Loi fonctionne efficacement. Je ne crois pas que les enfants devraient servir d'otages mais certains parents savent qu'ils n'ont pas le choix. »

La plupart des répondants (88 p. 100) étaient d'avis que les parents doivent être poussés à officialiser, par le biais d'une ordonnance de la cour, leurs ententes quant à la garde et au droit de visite. L'un des experts n'est pas d'accord et déclare : « il faut respecter la liberté des parents et présumer qu'ils agissent de manière responsable. » Un autre fait remarquer : « Qu'est-ce que ça peut bien nous faire qu'ils officialisent leurs ententes? » La majorité des répondants ont accueilli favorablement les mécanismes ou services suivants : les programmes d'éducation de formation au rôle de parents (73 p. 100); des services de médiation (67 p. 100); un meilleur accès à l'information (66 p. 100); des plans de parentage (66 p. 100); un meilleur accès à l'Aide juridique (53 p. 100); et des services de counselling (52 p. 100). Dix « autres » propositions ont été présentées (voir l'Annexe C, Tableau C-12).

On a demandé l'avis des répondants sur la manière de traiter la question des coûts lorsque les ententes de droit de visite approfondie et régulière entraînent des coûts financiers. Environ deux-tiers des répondants (64 p. 100) ont déclaré que la question des coûts devait être clairement incluse dans l'ordonnance d'accès et la moitié (51 p. 100) pensait que les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants devaient refléter un ajustement de ces coûts. Les répondants étaient opposés aux autres options présentées. Moins du tiers (31 p. 100) s'accordaient à dire que les coûts devaient être partagés en fonction du revenu, 27 p. 100 que « l'interaction profonde et régulière » devrait être clairement définie (p. ex. seuil minimal de temps) et seulement 13 p. 100 que les frais devaient être assumés par le parent ayant droit de visite (c.-à-d. le modèle actuel).

Les répondants ont présenté 29 « autres » commentaires (voir l'Annexe C, Tableau C-13). Les commentaires qui sont revenus le plus souvent traitaient du pouvoir discrétionnaire que devraient avoir les tribunaux pour régler les litiges au cas par cas et que des dispositions spéciales applicables aux coûts exceptionnels ou extraordinaires. L'un des répondants a fait remarquer : « Tous les coûts doivent être assumés par [le] parent ayant droit de visite, à l'exception des cas [où] le parent qui a la garde décide de déménager et ce faisant, entraîne une augmentation trop importante des coûts pour le parent ayant droit de visite qui n'aurait d'ailleurs pas pu le prévoir au moment de l'établissement de l'ordonnance d'accès. » Un autre répondant a déclaré : « Il est rare, compte tenu des Lignes directrices, que les montants accordés au chapitre des pensions alimentaires représentent de près ou de loin les besoins réels des enfants. Il est ridicule de proposer d'imputer les frais de visite additionnels au parent ayant la garde, en général la femme qui, statistiquement a moins de revenu que l'homme! »

Tableau 2.4 : Points de vue des répondants sur les mesures législatives ou autres qu'il faut adopter pour favoriser l'interaction des enfants avec les deux parents

Mesures	N	%
Éducation des parents sur les avantages pour l'enfant du contact avec ses deux parents	64	61,0
Punir et sanctionner le parent contrevenant à une ordonnance d'accès	52	49,5
Des services de médiation	52	49,5
Services de supervision des droits de visite	50	47,6
Des services de counselling	50	47,6
Poste lié au tribunal et consistant à faire exécuter les ordonnances d'accès	48	45,7
Requérir que les avocats et les juges expliquent à chaque partie les obligations créées par une ordonnance relative aux responsabilités parentales et les conséquences de l'inobservation d'une telle ordonnance	44	41,9
Des mesures législatives plus sévères traitant du non-exercice des droits de visite	40	38,1
Présomption de partage des responsabilités parentales	25	23,8
Autres	18	17,1

On a également demandé aux répondants de traiter de la situation d'un parent gardien qui souhaite déménager à un endroit qui affecterait les ententes établies de droit de visite. Comme le montre le Tableau 2.5, les répondants s'accordaient à dire que les décisions doivent se prendre dans l'intérêt de l'enfant; qu'il devrait y avoir une période de préavis statutaire (p. ex. 90 jours) pour permettre la modification des horaires de visite, la négociation ou le recours au tribunal s'il le faut et l'ajustement des arrangements financiers qui permettrait au parent n'ayant pas la garde d'exercer son droit de visites régulières. Une plus grande proportion de répondants a jugé qu'il ne devrait *pas* y avoir de présomptions qui favorisent le parent ayant la garde (48 p. 100) plutôt que l'inverse (14 p. 100). Des 13 « autres » commentaires faits par 12 répondants, celui qui revenait le plus souvent consistait à mettre le fardeau sur le parent ayant la garde de démontrer que les avantages du déménagement l'emportent sur ses désavantages (voir l'Annexe C, Tableau C-14).

Tableau 2.5 : Points de vue des répondants sur les façons de traiter les situations dans lesquelles le parent ayant la garde souhaite déménager

Options	N	%
Les décisions devraient être prises en fonction de l'intérêt de l'enfant	90	85,7
La loi devrait prévoir une période de préavis (p. ex. 90 jours) permettant de modifier le calendrier des visites, de négocier ou d'exercer des recours, le cas échéant	76	72,4
Les ententes pécuniaires devraient être modifiées de manière à permettre des visites régulières du parent n'ayant pas la garde	76	72,4
Le parent ayant la garde devrait avoir à démontrer que le déménagement n'a pas pour motif de priver l'autre parent de ses droits de visite	69	65,7
Il ne devrait <u>pas</u> y avoir une présomption en faveur du parent ayant la garde	50	47,6
Il devrait y avoir une présomption en faveur du parent ayant la garde	15	14,3
Autres	12	11,4

Les avis des répondants sur les approches juridiques ou sur les appuis aux programmes visant à régler les problèmes de l'exécution des ordonnances d'accès sont présentés au Tableau 2.6. Les options les mieux accueillies étaient : une éducation spécialement destinée aux parents concernant ce problème; une législation provinciale ou des règles de procédure qui permettent l'intervention rapide des tribunaux; l'utilisation du counselling; et, une législation autorisant les tribunaux à accorder un accès compensatoire et un dédommagement pour les dépenses encourues à cause de la privation du droit de visite. Les répondants ont moins bien accueilli l'intervention par un organisme visant à faire respecter les ordonnances d'accès. Onze répondants ont fait 13 « autres » commentaires (voir l'Annexe C, Tableau C-15).

Tableau 2.6 : Point de vue des répondants sur les approches juridiques ou sur les appuis aux programmes visant à faire respecter les ordonnances d'accès

Options	N	%
Cours spécialisés sur ce problème à l'intention des parents	69	65,7
Dispositions législatives provinciales ou règles de procédure en vue de permettre l'intervention rapide des tribunaux	62	59,0
Recours au counselling	55	52,4
La loi devrait autoriser les tribunaux à ordonner les droits de visite compensatoires et l'indemnisation des dépenses engagées s'il y a privation des droits de visite	53	50,5
Disposer de plus de services de supervision des droits de visite	51	48,6
Recours à la médiation	50	47,6
Définition dans la loi de la privation illicite des droits de visite et prévision de recours dans les seuls cas où la privation est illicite	43	41,0
Création d'infractions relatives à la privation illicite des droits de visite	36	34,3
Exécution par un organisme	23	21,9
Autres	11	10,5

Les tiers des répondants (32 p. 100) pensaient que des mesures législatives ou autres plus sévères devaient être adoptées pour favoriser une interaction plus approfondie et plus régulière entre les enfants et leurs grands-parents. À la question de savoir quelles mesures législatives ou autres il fallait adopter, 28 p. 100 des répondants s'accordaient pour dire que, dans le critère de l'« intérêt de l'enfant », la loi devait faire précisément référence à l'importance du rôle des grands-parents et 24 p. 100 appuyaient des dispositions dans les plans de parentage qui prévoient le droit de visite des grands-parents. Le cinquième environ des répondants appuyaient un meilleur counselling et un soutien aux parties dans cette situation (21 p. 100), une éducation visant particulièrement ce problème (20 p. 100) et une mention particulière dans la loi du rôle des grands-parents (18 p. 100). En exprimant leur avis sur les mesures nécessaires pour favoriser le droit de visite des grands-parents, l'un des répondants a déclaré : « Pas plus que pour d'autres membres de la famille élargie; je m'inquiète plus de la relation entre demi-frères ou demi-sœurs par alliance lorsqu'il y a reconfiguration des familles. Un autre a dit : « cela ne devrait se faire que si le problème principal entre les parties est résolu et que l'élargissement du droit de visite aux grands-parents ne cause pas une prolongation indue du désaccord. »

2.8 Clarifier la terminologie et les responsabilités parentales

Pour traiter de l'une des plus importantes questions de la garde et du droit de visite — celle de clarifier la terminologie et des responsabilités parentales — des questions ont été incluses dans le sondage et dans l'atelier qui a réuni ceux qui s'intéressent à la question. Le sondage remis aux participants contenait un aperçu des quatre options que le Ministère de la Justice Canada est en train d'examiner dans le cadre de modifications terminologiques à la *Loi sur le divorce*. Les participants à l'atelier ont reçu l'aperçu des quatre options ainsi que des renseignements généraux additionnels (voir l'Annexe D). Les quatre options présentées par le ministère de la Justice du Canada sont les suivantes : Option 1, le statu quo; Option 2, Clarification du terme « garde »; Option 3, Répartition de la responsabilité parentale; et, Option 4, le partage des responsabilités parentales (la recommandation du Comité spécial mixte).¹

2.8.1 Résultats du Sondage sur la clarification de la terminologie et sur les responsabilités parentales

On a demandé aux répondants de choisir l'option qu'ils préféreraient voir appliquer. C'est l'Option 3 qui a été la mieux accueillie, celle de la Répartition de la responsabilité parentale (39 p. 100), suivie de près par l'Option 2, Clarification du terme « garde » (35 p. 100). Douze pour cent seulement ont choisi l'Option 1, le statu quo et encore moins (11 p. 100) l'Option 4, le partage des responsabilités parentales. Cinq pour cent des répondants ont choisi la rubrique « Aucune des options citées ». L'un des experts a fait remarquer : « La 'garde' est le terme qui

¹ L'un des participants était d'avis que l'Option 4 ne représentait pas le point de vue du Comité spécial mixte sur la Garde et le droit de visite aux enfants. La réponse du ministère de la Justice du Canada déclarait : [TRADUCTION] « la recommandation du Comité mixte n'exige pas précisément un partage exactement équitable des arrangements résidentiels ». Voir : Pearson, Landon et Gallaway, Roger (Coprésidents), *Pour l'amour des enfants — Rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants*. Ottawa : Parlement du Canada, Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants (1998); *Gouvernement du Canada, Réponse du gouvernement du Canada au Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants : Stratégie de réforme*. Ottawa : Ministère de la Justice, Direction des communications et des services exécutifs (1999).

me pose le plus de difficultés dans les dossiers que je traite. ‘Résidence principale’ ou ‘soins ou surveillance quotidiens’ posent beaucoup moins de problèmes ».

Des résultats très similaires ont été obtenus en réponse à la question de savoir quelle option favorisait le plus un processus décisionnel centré sur l’enfant. L’Option 3, Répartition de la responsabilité parentale, a été choisie par 44 p. 100 des répondants et 30 p. 100 ont choisi l’Option 2, Clarification du terme « garde ». Treize pour cent seulement pensaient que l’Option 4, le partage des responsabilités parentales favorisait le plus un processus décisionnel centré sur l’enfant et 11 p. 100, l’Option 1, le statu quo. Parmi les 9 p. 100 qui ont choisi la rubrique « Aucune des options citées » la raison qui revenait le plus souvent était que la modification de la terminologie à elle seule ne favoriserait pas vraiment un processus décisionnel centré sur l’enfant. L’un des participants a commenté ainsi l’Option 4 : « La recommandation [du Comité spécial mixte] désamorce la violence, le stress ainsi que le positionnement et favorise l’examen des responsabilités plutôt que des droits, mais la résidence partagée n’est pas pratique. »

La majorité des répondants (85 p. 100) pensaient que le fait de souligner les responsabilités parentales plutôt que les droits constituait un objectif de réforme plus approprié. Quand on leur a demandé quelle option, à leur avis, soulignait le plus les responsabilités parentales plutôt que les droits, les répondants ont à nouveau préféré l’Option 3, Répartition des responsabilités parentales (45 p. 100), à l’Option 2, Clarification du terme « garde » (22 p. 100), à l’Option 4, Partage des responsabilités parentales, et à l’Option 1, Statu quo (5 p. 100).

On a demandé aux répondants de décrire de manière générale d’autres moyens par lesquels la Loi pourrait orienter la détermination des responsabilités parentales envers les enfants durant la séparation et le divorce. Ces propositions se trouvent en Annexe C, Tableau C-16. Les réponses les plus fréquentes parmi les 52 reçues ont été : d’autres solutions législatives ne sont pas nécessaires, il faut des fonds pour financer les services et l’éducation; les programmes d’éducation parentale devraient être obligatoires; et, la législation devrait plutôt parler de responsabilités plutôt que de droits. Entre autres, voici des commentaires plus précis faits par les répondants :

De nombreux tribunaux, sinon leur majorité, de la Nouvelle-Écosse admettent que la *Loi sur l’obligation alimentaire* renferme une présomption de garde partagée. Selon l’article 16(10) de la *Loi sur le divorce*, le concept est, en lui-même, utile. Il serait préférable d’utiliser une logique des responsabilités plutôt que des droits.

Selon l’expérience que j’en ai, la législation ne peut pas orienter les parents — ils la lisent rarement. Actuellement, les tribunaux disposent de latitudes assez importantes pour traiter les enfants en tant que personnes. Les avocats, les juges et les autres professionnels, qui conseillent les parents, doivent mieux juger des effets destructeurs chez les enfants de certaines actions. Les avocats doivent demeurer « au-dessus de la mêlée » et ne pas rajouter au problème, ils doivent insister sur le fait qu’ils sont engagés pour régler les problèmes et non pour en créer de nouveaux.

À mon avis, une loi qui prévoit ou qui force la participation à des programmes d’éducation me semble être le meilleur moyen d’influer sur les conflits parentaux. Les

familles diffèrent toutes les unes des autres et, par conséquent, le fait d'imposer des « règles » d'orientation entraînera plus de recours aux tribunaux.

Ne pas établir de lien entre l'argent et le temps. L'attribution de temps que les enfants passent avec chaque parent reflète *rarement* la volonté de chaque parent de subvenir aux besoins de leurs enfants. La règle du 40 p. 100 est utilisée couramment pour éviter de payer la pension alimentaire pour enfants, alors que 60 p. 100 des parents continuent à pratiquement payer toutes les dépenses et les coûts. Il faut que la pension alimentaire pour les enfants soit indépendante des ententes sur le partage du temps.

La garde et le droit de visite sont trop négatifs; la principale préoccupation est la victoire/défaite. La responsabilité parentale exige des parents qu'ils se préoccupent de ce qu'ils peuvent faire pour l'enfant; il s'agit d'avoir les yeux tournés vers l'avenir plutôt que sur le passé. Tout ce qu'il faut c'est se débarrasser de l'ancienne terminologie et cibler les facteurs de l'intérêt de l'enfant et décider qui (en termes de responsabilité parentale) peut le mieux s'acquitter de cette responsabilité. C'est là un art plutôt qu'une science!

2.8.2 Résultats de l'atelier sur la clarification de la terminologie et des responsabilités parentales

Environ 34 participants ont assisté à l'atelier sur la clarification de la terminologie et les responsabilités parentales qu'ont facilité deux représentants du Ministère de la Justice du Canada. L'un d'entre eux a expliqué que le Ministère de la Justice du Canada n'en était pas encore à proposer des modifications à la loi concernant la garde et le droit de visite mais qu'il était en train d'examiner un aspect particulier de la réforme de la garde et du droit de visite, c.-à-d. la terminologie. L'objectif de la consultation était d'offrir aux participants l'occasion de dire au Ministère de la Justice Canada ce qu'ils pensaient à ce sujet.

Il est maintenant clair que le seul fait de changer les termes « garde » et « droit de visite » ne suffira pas pour modifier la substance, particulièrement si les gens ne comprennent pas leur sens. Lorsque la terminologie a été changée en Australie, le rapport intérimaire d'évaluation montrait que le changement a entraîné une montée des attentes et une recrudescence des recours aux tribunaux. Il est normal que ceux-ci aillent de pair avec une réforme de la loi mais, en l'occurrence, il s'agissait principalement de pères qui espéraient obtenir de meilleures conditions. Le changement a entraîné les recours aux tribunaux et a également modifié la nature des ordonnances provisoires étant donné que les juges ordonnaient plus d'arrangements physiques partagés. Le temps d'arriver aux ordonnances finales et tout cela était infirmé. La législation australienne reconnaissait à l'enfant le droit au contact et cela a eu pour effet de laisser croire qu'il y avait une présomption de partage des responsabilités parentales.

Outre la modification de la terminologie, il fallait adopter tout un train de réformes. Voici le type de propositions de réformes qui devraient accompagner la modification de la terminologie :

- l'information sur les responsabilités parentales
- la médiation et un meilleur accès à celle-ci;

- les moyens de résoudre des situations très conflictuelles telles que les solutions imposées aux parents en début de processus par une tierce partie;
- l'appui aux services de counselling y compris un soutien permanent vu que la garde et le droit de visite ne constituent pas un processus statique;
- les services d'évaluation;
- les services de supervision du droit de visite;
- l'intensification de l'Aide juridique de manière à ce que les gens puissent obtenir les conseils dont ils ont besoin; et
- l'exécution plus efficace des ordonnances, p. ex. les mêmes terminologies aux niveaux fédéral et provinciaux de manière à faciliter l'exécution des ordonnances.

Les participants à l'atelier ont fortement appuyé l'éducation parentale obligatoire. Ils jugeaient que les parents avaient besoin d'aide en matière de parentage après la séparation et de communication efficace. Des inquiétudes ont été soulevées concernant les services de médiation obligatoire. L'absence de normes et de formation signifie que n'importe qui peut se déclarer médiateur. En ce qui concerne les relations de violence, on s'inquiétait de l'inégalité des forces entre les parties. Les femmes pourraient devoir se suffire de moins si elles ne sont pas convenablement défendues.

Tout le monde ne s'accordait pas sur la nécessité de modifier le terme « garde ». On a proposé de continuer à utiliser le mot mais en faisant la différence entre juridique et physique. Il a été déclaré que peu de parents sont en désaccord avec le concept du *droit* de garde partagée lorsqu'on le leur explique. C'est en voulant définir dans les ordonnances le *moment* où les enfants passeront du temps avec chacun des parents que le problème devient plus sérieux (« soins physiques et contrôle »).

En termes de modifications à la loi, les participants ne s'accordaient pas sur la nécessité d'inclure des présomptions dans la loi. Certain pensait qu'il ne devait pas y en avoir et que l'analyse de cas devrait être centrée sur l'enfant et fondée sur les faits plutôt que sur les stéréotypes. Dans bien des cas actuels, les mères et les pères sont qualifiés de dispensateurs de soins primaires et personne ne devrait présumer qu'il n'y en a qu'un seul. Le point de vue contraire consistait à dire que la présomption de soins primaires en matière de garde physique transmettait clairement le message à savoir qu'elle ne se fondait pas sur le sexe mais qu'elle se conformait aux préceptes actuels des sciences sociales.

Un autre point de vue consistait à dire qu'il ne devrait pas y avoir de présomption de partage des responsabilités parentales. Il faut favoriser le contact entre l'enfant et les deux parents mais il ne faudrait pas que son foyer soit divisé par deux.

En conclusion, on a recommandé la prudence en ce qui concerne la reconfiguration de la réalité du droit de la famille à partir d'une perspective de cas très conflictuels. On a déclaré que si la garde partagée ne convient pas, le partage des responsabilités parentales ne conviendra pas plus.

3.0 ATELIERS ET QUESTIONNAIRES SUR DES QUESTIONS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

3.1 Pension alimentaire pour les enfants majeurs

Le ministère de la Justice du Canada a élaboré un document d'information qu'il a remis aux participants dès leur arrivée, en même temps qu'un petit questionnaire sur les options de politique (voir l'Annexe E).

3.1.1 Résultats de l'atelier

L'atelier sur le soutien aux enfants majeurs a attiré 14 participants. Le facilitateur s'est présenté et a présenté le co-facilitateur et a ensuite expliqué l'objectif de la consultation. La première question était de savoir s'il fallait que la pension alimentaire soit versée directement à l'enfant majeur. Quelques personnes avaient répondu par l'affirmative et que, dans ce cas, les fonds devaient être versés directement à l'enfant plutôt qu'au parent receveur. D'autres s'inquiétaient du fait que ce dernier continuait d'encourir des frais reliés à l'enfant comme ceux de l'entretien de la maison, même si celui-ci fréquente une école et vit dans une autre ville pendant une partie de l'année. Ils prétendent que les parents ne seraient pas remboursés pour ces dépenses si les versements se faisaient directement à l'enfant.

De plus, certains s'inquiétaient du fait que, s'il le fallait, l'enfant serait obligé de faire exécuter l'ordonnance et de la faire modifier si les circonstances évoluaient. D'autres encore s'inquiétaient que l'enfant devrait gérer lui-même les fonds même s'il n'a aucune expérience de la gestion de sommes importantes.

Quelques discussions ont porté sur « l'âge de la majorité » et le moment où le destinataire doit changer, le point étant que « l'âge de la majorité » n'est pas nécessairement le moment où la pension doit être modifiée comme dans le cas d'enfants qui terminent leurs études secondaires à 17 ans alors que l'âge de la majorité dans certaines provinces est de 19 ans.

Les participants ne s'accordaient pas sur le receveur de la pension alimentaire dans les cas d'enfants majeurs. Certains préconisaient l'établissement d'une présomption réfutable que la pension alimentaire pour les enfants majeurs doit, dans tous les cas, être versée directement à l'enfant. Les défenseurs de ce principe appréciaient le raisonnement qui le sous-tend. Il permet à l'enfant de mûrir et de nombreux payeurs préfèrent verser le paiement directement à l'enfant plutôt qu'à leur ancien(ne) conjoint(e). Certains ont proposé que l'enfant paye des frais de logement et repas au parent ayant la garde lorsqu'il passe ses vacances scolaires à la maison.

Les participants se sont dits inquiets de voir les enfants dans l'obligation de gérer eux-mêmes leurs propres fonds, même s'ils n'ont pas la maturité nécessaire pour le faire et conséquemment les voir mûrir prématurément. Également, dans le cas où le payeur n'honore pas ses obligations, l'enfant n'est pas en mesure de se battre pour recouvrer ses fonds. Il y a également un problème potentiel de délai d'exécution. Si les versements réguliers et un montant additionnel pour l'éducation postsecondaire sont payés tous les mois, les frais d'inscription eux sont acquittés en septembre. À cet égard, on a proposé que la pension ne soit peut-être pas versée directement à

l'enfant mais plutôt directement à l'établissement d'enseignement de manière à ce que le parent payeur puisse s'assurer que les paiements parviennent à destination.

Il y a également eu différents commentaires qui préconisaient que la législation devait prévoir spécifiquement les versements directs à l'enfant. L'un de ces commentaires proposait de ne pas modifier la législation étant donné que les juges peuvent déjà ordonner le versement direct à l'enfant ou à l'établissement d'enseignement. Un commentaire déclarait que les juges ne le faisaient pas et que peu de parents sont au courant de ces options. On a proposé d'inclure dans la législation la nomenclature des options, plutôt qu'une proposition. D'autres pensaient que tous les cas ne pouvaient pas être traités de la même façon et que les juges devaient disposer de pouvoirs discrétionnaires concernant les versements directs aux enfants.

La deuxième discussion de cet atelier portait sur la divulgation. Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour les enfants devraient-elles être modifiées pour exiger que le receveur des versements de pension alimentaire (que ce soit l'enfant ou le parent) relatifs à un enfant majeur fournisse en permanence au parent payeur des renseignements sur l'état de l'enfant et non pas uniquement lorsqu'il s'agit de dépenses ordonnées par la cour? (Par exemple, la preuve que l'enfant est inscrit auprès d'un établissement d'enseignement postsecondaire.) Qui devrait fournir ces renseignements? Tout le monde s'accordait à dire que les deux parents avaient droit à tous ces renseignements et que « celui qui reçoit les fonds doit transmettre ces renseignements. »

3.1.2 Résultats du questionnaire

À la fin de l'atelier, les participants ont répondu à un petit questionnaire qui portait sur deux questions (voir l'Annexe E). Compte tenu du faible nombre de réponses (n=17), il faut interpréter prudemment ses résultats.² Le tiers environ des répondants pensait qu'il devrait y avoir une présomption réfutable à l'effet que la pension des enfants majeurs doive être, dans tous les cas, versée directement à l'enfant. L'un des répondants a déclaré que « la présomption mène à la 'maturité', ce qui est très enrichissant pour l'enfant. » Près du quart des répondants s'accordaient à dire que les versements directs à l'enfant ne devraient être autorisés que si l'enfant vit loin du foyer la plus grande partie de l'année et à la condition que le parent receveur et l'enfant se soient mis d'accord sur cet arrangement. Un autre quart a répondu que les versements directs à l'enfant ne devaient être autorisés que si l'enfant vit loin du foyer la plus grande partie de l'année et qu'il consent à cet arrangement, même si le parent receveur, lui, n'y consent pas. Seuls deux des 17 répondants étaient d'accords pour que les versements directs à l'enfant soient autorisés dans tous les cas à la condition que le parent receveur et l'enfant y consentent tous les deux. Seuls deux répondants ont dit que les versements directs à l'enfant ne devaient jamais être autorisés. L'un des participants a proposé que « le parent receveur et l'enfant conviennent eux-mêmes de leurs ententes. »

La deuxième question posée portait sur le besoin de modifier les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants en vue d'exiger du receveur des versements de pension

² Des exemplaires additionnels des questionnaires ont été déposés au bureau d'inscription pour permettre aux participants qui n'ont pas assisté à l'atelier d'y répondre. C'est la raison pour laquelle le nombre de questionnaires remplis peut dépasser celui des participants à un atelier en particulier.

alimentaire (que ce soit l'enfant ou le parent) à un enfant majeur de fournir au parent payeur des renseignements sur l'état de l'enfant, non seulement dans les cas de dépenses particulières mais dans tous les cas. Les résultats des réponses à cette question étaient beaucoup plus tranchants; 15 des 17 répondants ont dit « Oui, le receveur devrait être obligé de fournir ces renseignements au parent payeur. » Aucun n'a répondu par « Non » et deux ont fait des commentaires. Le premier a dit « en fin de compte, l'enfant a droit à une pension du fait tout simplement que ce soit un enfant et non parce que quelqu'un est forcé de s'en charger » et le second déclarait, quant à lui, que « on devrait ordonner à l'enfant de fournir [les renseignements]. »

3.2 Conjoint tenant lieu de parent

Un document d'information a été élaboré par le ministère de la Justice du Canada et remis aux participants à l'atelier dès leur arrivée (voir l'Annexe E).

3.2.1 Résultats de l'atelier

L'atelier sur les conjoints tenant lieu de parents était constitué d'un très petit groupe (5 participants non-gouvernementaux) dont quatre qui venaient de Colombie-Britannique.

La *Loi sur le divorce* fédérale définit un *enfant à charge* (enfant admissible à une pension alimentaire), comme l'enfant des deux époux ou ex-époux et inclut « l'enfant pour lequel ils tiennent lieu de père et mère ou dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu ». Selon les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour les enfants, lorsqu'un époux tient lieu de parent, le montant de la pension alimentaire ordonné sera celui que le tribunal jugera adéquat compte tenu des montants fixés dans la table et toute autre obligation par la loi qu'a l'autre parent en matière de pension. La question discutée à cet atelier portait sur la manière dont les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devaient traiter le montant de la pension alimentaire payable par un beau-parent.

La discussion a pris pour prémisse qu'il fallait clarifier l'article 5 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants en ce qui concerne l'obligation d'un beau-parent à cet égard. On a proposé qu'une formule soit adoptée et que celle-ci soit fondée sur quelques hypothèses telles que :

- L'obligation du parent naturel est définie mais l'affaire *Chartier*³ établit également l'obligation des beaux-parents en termes de pension alimentaire.
- Tous les parents naturels ne peuvent pas se permettre les montants fixés par les Lignes directrices et n'honorent pas à l'occasion leurs obligations pécuniaires.
- Quelquefois le revenu des beaux-parents est plus élevé que celui des parents naturels.

Compte tenu de ce qui précède, il semble logique que la formule fonde l'obligation des beaux-parents sur le principe qui veut qu'on dédommage le parent ayant la garde de ce qu'il ne peut se faire rembourser par le parent naturel.

³ *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 R.C.S. 242.

On a fait remarquer que la méthode qui préconise le dédommagement ferait généralement disparaître l'obligation globale du beau-père et que quelques juges ne seraient pas prêts à aller aussi loin parce que traditionnellement une approche centrée sur l'enfant semblerait exiger la reconnaissance des besoins financiers de l'enfant ainsi que l'impact d'une rupture éventuelle de la relation avec la belle-famille. Si l'enfant est habitué à un certain niveau de vie grâce aux apports financiers du père naturel et du beau-père, il faudrait tenter de maintenir ce niveau de vie après la rupture de la relation avec la belle-famille.

Également, en vertu de la *Loi sur le divorce*, le critère est de savoir si le parent tient lieu de parent. En vertu de la décision *Chartier*, le beau-parent pourrait ne jamais satisfaire au critère minimal d'obligation en présence d'un parent biologique.

Ceux qui favorisent la méthode de la formule pensaient qu'elle serait utile dans les cas simples et sans complications. Ils appréciaient le fait qu'elle se fonde sur la prémisse que la première obligation revient au parent biologique. Ceux qui s'y opposaient pensaient que bien que la formule semblait théoriquement adéquate, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux revêtait une importance critique. Les scénarios sont nombreux et il se peut qu'une gamme plus vaste de facteurs entre en jeu dans les situations de belles-familles, plus que ne peut en comprendre une formule. Les facteurs définis comprennent l'intensité du contact entre l'enfant et le parent biologique, la longueur de la relation avec le beau-parent et la nature de cette relation.

Quelques participants à l'atelier ont critiqué les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants en les qualifiant de trop rigides et en les accusant d'éliminer le pouvoir discrétionnaire si important des tribunaux. Sous cet angle, le rôle des juges est d'évaluer les faits et d'utiliser ensuite leur pouvoir discrétionnaire et plutôt que de se conformer uniquement à une formule.

On a demandé aux participants s'ils favorisaient des ordonnances de pension alimentaire à durée fixe. Les réponses n'étaient pas claires et indiquaient, par exemple, les complications qui affectent la définition de la durée de la relation beau-parent/enfant, comme de savoir qui a rompu la relation et pour quelle raison et à quel moment doit commencer et prendre fin l'obligation de verser la pension alimentaire.

Une autre question a été soulevée qui concernait le montant figurant à la table et s'il fallait en tenir compte lors de la détermination du montant de la pension alimentaire si l'enfant a plusieurs parents. Le montant figurant à la table devrait-il constituer la seule somme versée à l'enfant? Une autre façon de voir la chose veut que toute obligation courante d'un beau-parent prenne fin lorsque s'établit une nouvelle relation de beau-parent en vertu du principe qu'un enfant ne peut avoir plus d'un beau-parent.

3.2.3 Résultats du questionnaire

À la fin de la session, on a demandé aux participants à l'atelier de répondre à un petit questionnaire (voir l'Annexe E). Compte tenu du faible nombre de réponses (n=8) à ce

questionnaire, il faut l'interpréter prudemment.⁴ On a posé la question suivante aux participants : comment doit-on traiter la pension alimentaire versée à l'enfant par un beau-parent en vertu des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants? Les répondants ont choisi trois des quatre options qui leur étaient présentées. La majorité a dit que les Lignes directrices doivent stipuler qu'un beau-parent a une obligation secondaire de raisonnablement subvenir aux besoins du beau-fils ou fille en autant que les parents naturels ne s'en chargent pas. Les répondants ont également pensé que le tribunal devait prendre en considération le critère suivant :

- la capacité de payer du beau-parent;
- la capacité du parent naturel de subvenir financièrement aux besoins de l'enfant;
- la nature de la relation entre l'enfant et le beau-parent, comme la participation de ce dernier à l'éducation ou à la discipline de l'enfant;
- la participation financière des beaux-parents au bien-être de l'enfant;
- la durée de la relation entre le beau-parent et l'enfant (c.-à-d. trois ans);
- la reconnaissance, au nom de l'enfant et de la société, du fait que le beau-parent est responsable, en tant que parent, envers l'enfant.

Enfin, les répondants se sont accordés sur le fait que les Lignes directrices devraient renfermer une disposition pour le calcul du montant de la pension alimentaire payable par le beau-parent comme étant le chiffre figurant à la table diminué du montant reçu par tout autre parent payeur. Un seul répondant a dit que le montant des Lignes directrices devrait être applicable à chaque payeur. Également, un répondant a choisi l'option qui veut que les Lignes directrices ne devraient pas être modifiées à cet égard.

3.3 Garde partagée

En début d'atelier, les participants ont reçu un document d'information préparé par le ministère de la Justice du Canada (voir l'Annexe E).

3.3.1 Résultats de l'atelier

Environ 47 personnes ont assisté à l'atelier sur la question controversée de la garde partagée. Un examen de la garde partagée est entrepris à la lumière des modifications à la garde et au droit de visite que considère le ministère de la Justice du Canada.

En matière de garde partagée, deux questions doivent être examinées : la définition de la garde partagée et la méthode de calcul du montant de la pension alimentaire une fois que la garde partagée est établie. En ce qui a trait à la pension alimentaire, il faut s'assurer que le montant de la pension est prévisible. Cela revêt une importance particulière pour les parties non

⁴ Des exemplaires additionnels des questionnaires ont été déposés au bureau d'inscription pour permettre aux participants qui n'ont pas assisté à l'atelier d'y répondre. C'est la raison pour laquelle le nombre de questionnaires remplis peut être plus grand que celui des participants à un atelier en particulier.

représentées qui ont une idée juste de ce que sera le montant sans devoir dépendre du seul pouvoir discrétionnaire de la cour.

L'une des options qui s'offre lors de l'examen de la question de la définition est celle de ne pas tenir compte de la règle du 40 p. 100 pour adopter celle du « substantiellement égale. » Cette option néanmoins soulèverait un problème lors de la définition de substantiellement égal, une expression qui englobe plus que de l'argent. Il faut également tenir compte de la personne qui dépense l'argent, c'est-à-dire les habitudes de dépenser des deux parents au profit des enfants. Ainsi, substantiellement égal devient difficile à définir parce que l'expression suppose une évaluation plus qualitative que la définition de la garde partagée laquelle se fonde principalement sur une période de temps.

Un second problème découle de la façon dont les coûts seraient partagés compte tenu du fait que la garde partagée coûte toujours plus cher aux deux parents que la garde exclusive. L'une des méthodes possibles de calcul de la pension alimentaire serait de laisser aux juges le soin de décider, d'adopter une formule d'approche ou d'équilibrer formule et pouvoir discrétionnaire. En réalité, le pouvoir discrétionnaire du tribunal sera toujours requis dans certains cas., même si on adoptait une formule.

On pourrait, entre autres, considérer l'adoption de la méthode de la formule, de la même façon que le font certains états américains. On utiliserait un indice multiplicateur, p. ex. 1,5, en fonction duquel, dans le cas de la garde partagée, le montant divisé que paierait le parent dont le revenu est élevé serait multiplié par l'indice et le résultat indiquerait le montant que doit payer le parent payeur au parent receveur. Il en résulterait des paiements plus élevés que la simple compensation qui a cours actuellement dans les cas de garde partagée et des paiements moins élevés que ceux ordonnés dans les cas de garde unique. L'indice aurait pour effet de transférer une plus grande part de revenu au parent qui en a moins en reconnaissance du fait que la garde partagée est onéreuse.

On a demandé si, dans les cas de garde partagée, le ministère de la Justice du Canada avait jamais envisagé la possibilité de faire payer à chaque parent la moitié des frais, factures à l'appui. De manière générale, les participants à l'atelier pensaient que cela ouvrirait la porte à l'obligation de produire des factures dans tous les cas d'ententes de garde. Si l'on exigeait des factures pour les cas de garde partagée, il serait difficile de ne pas adopter la même exigence pour les cas de garde unique.

On a soulevé la nécessité d'une certaine égalisation entre les deux foyers et, pour se faire, la nécessité d'examiner le niveau de vie. Même dans les cas de vrai partage des dépenses par les parents, le niveau de vie dans les deux foyers doit quand même être pris en considération.

On a également proposé de permettre aux clients de solutionner eux-mêmes les problèmes de leur situation mais qu'on exige la production de factures dans les cas de situations très conflictuelles.

3.3.2 Résultats du questionnaire

À la fin de l'atelier, les participants ont eu à répondre à un petit questionnaire qui traitait de deux questions (voir l'Annexe E).

Dans la première question posée aux 35 répondants, on leur demandait de choisir entre trois énoncés *celui* qui exprimait le mieux leur avis sur la meilleure manière de définir la garde partagée. Seuls trois des 35 répondants s'accordaient avec le premier énoncé : « la règle du 40 p. 100 figurant actuellement aux Lignes directrices devrait être préservée. » Près de la moitié des 32 autres répondants a choisi le deuxième énoncé, à savoir : « La règle du 40 p. 100 figurant actuellement aux Lignes directrices devrait être modifiée. Seuls les parents qui partagent leurs enfants de façon 'substantiellement égale' ont conclu une entente de garde partagée. *Une disposition distincte devrait être établie dans les cas de parents qui ont conclu un arrangement de garde ou de droit de visite plus équilibré que dans la moyenne des cas mais pas 'substantiellement égal'.* ».

De nombreux répondants ont commenté cette question. Le commentaire le plus commun consistait à dire que la notion de « substantiellement égal » doit, en plus du partage du temps, comprendre celui des dépenses et des responsabilités. Citant l'exemple suivant, un répondant a dit « la notion de 'substantiellement égal' doit être fondée sur le partage des coûts réels consacrés à l'enfant. Ce n'est qu'en ayant produit la preuve de ces frais qu'on peut envisager la réduction du montant de la pension alimentaire. » Un autre répondant a cependant dit que « le temps n'est pas pertinent, une garde vraiment partagée commence par le partage des frais et des responsabilités de l'éducation de l'enfant. » L'un des répondants qui favorisaient la modification de la règle du 40 p. 100 a dit, « Je n'ai pas eu à traiter un seul cas véritable en vertu de la règle du 40 p. 100 mais dans de nombreux cas où les clients visent le 40 p. 100, il ne s'agit pour eux que d'une tentative de faire réduire leur paiement de pension. C'est une disposition bidon sujette à l'abus. »

On a ensuite demandé aux répondants de choisir entre plusieurs énoncés *celui* qui reflétait le mieux leur avis sur la manière de fixer le montant de la pension alimentaire pour enfants dans les cas de garde partagée. Près de la moitié (14 sur 35) s'accordaient à dire que « Les Lignes directrices devraient comprendre un jeu de formules de calcul de la pension alimentaire dans tous les cas de garde partagée. Le juge devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire restreint pour établir le montant de la pension. » Le tiers des répondants (11 sur 35) ont dit que « dans les cas de garde partagée, les parents et les tribunaux devaient s'appuyer sur des budgets préparés par les parents pour établir le montant de la pension alimentaire. Le juge devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire restreint pour établir le montant de la pension. » Les énoncés qui n'ont été choisis que par un seul répondant sont les suivants, « L'article actuel sur la garde partagée dans les Lignes directrices devrait être préservé. Le juge devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire restreint pour établir le montant de la pension »; et, « aucune pension alimentaire pour enfant ne devrait être versée par les parents dans les cas de garde partagée. »

Les répondants ont à nouveau fait de nombreux commentaires additionnels. L'un d'entre eux a dit : « Il faut encourager les parents à régler leur situation familiale unique à l'amiable, p. ex. au moyen de techniques de collaboration (réunions pour un règlement hors cour), de médiation, etc. » Un autre a dit « il ne s'agit pas que d'équilibrer les revenus... il faut absolument tenir

compte du niveau de vie dans les deux foyers; [cela] revêt une importance critique lorsque l'enfant vit dans les deux foyers... ». Un autre encore a déclaré qu'aucune option ne convenait :

Je crois que toute solution doit réunir une formule objective dont les parents n'auraient besoin que s'ils laissaient au tribunal un certain pouvoir discrétionnaire pour trancher les cas où les faits ne peuvent pas tomber sous le coup de la formule et que l'adoption de celle-ci constitue une injustice.

L'un des répondants a exprimé la mise en garde suivante, « ne revenons pas à la solution des budgets. Nos clients ne peuvent pas se permettre ce type de désaccord. »

4.0 SOMMAIRE ET CONCLUSIONS

Ce chapitre présente l'ensemble des conclusions du sondage sur la garde et le droit de visite et des questionnaires sur les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. De plus, les répondants ont exprimé leur avis sur les réformes législatives ou autres qu'il fallait adopter et les services ou mécanismes qu'il fallait établir pour régler différentes questions de garde et de droit de visite. Les propositions qui ont reçu l'appui de la moitié, au moins, des participants sont présentées ici dans l'ordre suivant, réformes législatives, autres réformes et mécanismes.

4.1 Garde et droit de visite

4.1.1 Conclusion générale

- Tous les répondants sauf un (99 p. 100) ont dit qu'il fallait préserver dans la *loi sur le divorce* le critère de « l'intérêt de l'enfant ».
- La majorité des répondants (71 p. 100) pensaient que la *Loi sur le divorce* devrait comprendre des critères plus précis sur l'intérêt de l'enfant.
- La majorité des répondants (78 p. 100) s'accordait à dire que les réformes législatives ou les améliorations des services s'imposaient en vue de mieux permettre à l'enfant d'exprimer son point de vue lorsque des décisions parentales les concernant sont prises. Les répondants ont déclaré qu'il fallait accorder plus d'importance aux préférences des enfants plus âgés en ce qui concerne les décisions de garde.
- Quarante pour cent seulement des répondants pensaient que la législation devrait définir les situations conjugales très conflictuelles.
- Deux-tiers des répondants (68 p. 100) pensaient qu'il fallait établir des dispositions législatives précises ou d'autres procédures juridiques pour résoudre les situations très conflictuelles.
- Trente-quatre pour cent seulement des répondants croyaient qu'il fallait renforcer le paragraphe 9(b) de la *Loi sur le divorce* qui impose aux avocats l'obligation d'informer leurs clients de la disponibilité de services de médiation et d'en discuter avec eux.
- En vue d'aider les parents à résoudre leurs désaccords concernant leurs enfants, les répondants ont fortement appuyé les mécanismes ou services suivants : les services de médiation (92 p. cent), les programmes de formation au rôle de parent (90 p. 100), le counselling matrimonial et familial (88 p. 100) et les plans de parentage (84 p. 100).
- La majorité des répondants pensaient que le counselling matrimonial et familial, la médiation, les plans de parentage et les services de supervision des droits de visite devraient être facultatifs. Près des deux-tiers des répondants (63 p. 100) pensaient que les programmes de formation au rôle de parent devraient être obligatoires.

- Plus de deux-tiers des répondants (69 p. 100) ont dit qu'il fallait adopter des mesures plus musclées que celles que renferme l'article 16(10) (la « règle du parent coopératif ») ou d'autres mesures pour favoriser une interaction approfondie et régulière avec leurs deux parents.
- Devrait-on inciter les parents à officialiser au moyen d'une entente écrite ou d'une ordonnance leurs arrangements concernant la garde ou les droits de visite? (88 p. 100 des répondants)
- Deux-tiers des répondants (64 p. 100) étaient d'avis qu'il fallait faire précisément référence aux frais dans les ordonnances lorsque des arrangements d'accès approfondi et régulier impliquent des frais financiers.
- La moitié des répondants (51 p. 100) était d'avis que les lignes directrices sur la pension alimentaire pour les enfants doit renfermer un ajustement pour les frais d'accès.
- Le tiers seulement des répondants (32 p. 100) étaient d'avis que des mesures législatives ou autres mesures plus musclées s'imposaient en vue de favoriser une interaction plus approfondie et plus régulière avec les grands-parents.
- On a demandé aux répondants de choisir entre quatre options législatives celle qu'ils voudraient voir adopter pour clarifier la terminologie et les responsabilités parentales. La majorité des répondants a favorisé l'Option 3 (Répartition de la responsabilité parentale) qui a été suivie de près par l'Option 2 (Clarification du sens de *Garde*).

4.1.2 Réformes législatives proposées

- Les critères de « l'intérêt de l'enfant » que les répondants ont jugés très importants et qu'ils devaient être inclus dans la *Loi sur le divorce* sont :
 - la possibilité pour l'enfant de conserver une relation étroite et stable avec les deux parents (93 p. 100);
 - la nécessité de protéger l'enfant contre les dommages physiques ou psychologiques causés par la violence ou l'exposition à la violence (91 p. 100);
 - l'existence d'arrangements favorisant la croissance psychologique, la santé et la stabilité de l'enfant ainsi que la qualité des soins physiques qui lui sont dispensés, à toutes les étapes de son développement (79 p. 100);
 - la capacité du(des) parent(s) de conseiller et d'éduquer l'enfant et de satisfaire à ses besoins élémentaires et particuliers (78 p. 100);
 - la volonté de chaque parent de favoriser une relation étroite entre l'enfant et l'autre parent (67 p. 100);

- le besoin de protéger l'enfant contre une exposition permanente aux désaccords entre parents (59 p. 100); de répondre aux particularités de sa personnalité, de son caractère et de son émotivité (58 p. 100);
- la qualité de la relation de l'enfant avec son/ses parent(s) (55 p. 100).
- La majorité des répondants (82 p. 100) étaient d'avis que la législation devrait comprendre la violence familiale comme facteur affectant négativement l'enfant et dont on devrait tenir compte en établissant les arrangements de parentage.
- La moitié des répondants pensaient que des mesures législatives plus musclées s'imposaient pour punir le parent qui enfreint une ordonnance d'accès.
- La moitié des répondants étaient d'avis que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient prévoir un ajustement des frais dans les cas où les arrangements de droit de visite approfondi et régulier supposent des frais.
- Lorsqu'on leur a demandé de s'exprimer sur la façon de répondre au souhait de déménager du parent qui a la garde vers un emplacement qui modifierait les arrangements établis de droit de visite, 72 p. 100 des répondants ont dit qu'il fallait instituer une période obligatoire de préavis (p. ex. 90 jours) pour permettre la modification de l'horaire, la négociation ou le recours aux tribunaux. Près du trois-quarts des répondants (72 p. 100) étaient d'avis que les arrangements financiers devraient être ajustés de manière à permettre les visites régulières du parent n'ayant pas la garde et, deux-tiers (66 p. 100) pensaient que le parent ayant la garde devait faire la preuve que ce déménagement était motivé par des facteurs autres que de priver le parent qui n'a pas la garde d'exercer son droit de visite.
- On a demandé aux répondants de décrire les approches juridiques qui pourraient résoudre le problème de l'exécution de l'ordonnance d'accès et 59 p. 100 ont proposé une législation provinciale ou des règles de procédure qui permettent l'intervention rapide des tribunaux. La moitié des répondants (51 p. 100) étaient d'avis que la loi devait autoriser les tribunaux à ordonner un droit de visite compensatoire et un dédommagement pour les dépenses encourues à cause de la privation de droit de visite.

4.1.3 Autres réformes, services ou mécanismes proposés

Programmes d'éducation parentale

Les répondants favorisaient les programmes d'éducation parentale pour régler différents problèmes. La vaste majorité (90 p. 100) était d'avis que les programmes d'éducation parentale aideraient les parents à résoudre leurs désaccords concernant leurs enfants. Le trois-quarts des répondants (73 p. 100) pensait que les programmes d'éducation parentale encourageraient les parents à officialiser leurs arrangements de garde et de droit de visite. La majorité des répondants (72 p. 100) pensait également que l'éducation parentale relative aux effets de la violence familiale sur les enfants serait utile et 58 p. 100 étaient d'avis qu'une éducation spécialisée pourrait aider les parents à résoudre les problèmes dans les cas de situations très conflictuelles. Les répondants pensaient également que l'éducation parentale favoriserait

l'interaction entre les enfants et les deux parents (61 p. 100) et 66 p. 100 étaient d'avis qu'elle pourrait régler le problème de l'exécution des ordonnances d'accès.

Services de counselling

Les répondants étaient également en faveur des services de counselling pour régler les problèmes de garde et de droit de visite. La majorité (88 p. 100) était d'avis que le counselling matrimonial et familial aiderait les parents à résoudre leurs désaccords concernant leurs enfants. Deux-tiers des répondants (66 p. 100) pensaient que de meilleurs services de counselling contribueraient à régler les problèmes de violence familiale et 52 p. 100, que ces services aideraient les parents en situation très conflictuelle. La moitié des répondants (52 p. 100) pensait que les services de counselling pousseraient les parents à officialiser leurs arrangements de garde et de droit de visite et la moitié (52 p. 100) pensait que le counselling pourrait régler le problème de l'exécution des ordonnances d'accès.

La médiation

Presque tous les répondants (92 p. 100) étaient d'avis que la médiation aiderait les parents à résoudre leurs désaccords à propos de leurs enfants. Deux-tiers (67 p. 100) pensaient que la médiation pousserait les parents à officialiser leurs arrangements de garde et de droit de visite et 50 p. 100, que la médiation pourrait remédier au problème de l'exécution des ordonnances d'accès.

Représentation de l'enfant par avocat

Près des deux-tiers (61 p. 100) des répondants étaient d'avis que la représentation de l'enfant par avocat serait utile dans les cas de violence familiale. Un peu plus de la moitié d'entre eux (56 p. 100) jugeait que la représentation par avocat permettrait à l'enfant d'exprimer son opinion alors que des décisions de parentage les concernant sont prises et 51 p. 100 des répondants estimaient que la représentation par avocat serait utile dans les situations très conflictuelles.

Services d'évaluation

La proposition d'un service indépendant d'évaluation a été retenue par 70 p. 100 des répondants comme étant une amélioration utile pour traiter des cas de violence familiale. Deux-tiers des répondants (66 p. 100) ont jugé qu'un rapport d'évaluation permettrait à l'enfant d'exprimer son opinion au moment où sont prises des décisions de parentage le concernant. La moitié des répondants (55 p. 100) était d'avis que des services spéciaux d'évaluation seraient utiles dans les situations très conflictuelles.

Aide juridique

Soixante et un pour cent des répondants ont jugé qu'un meilleur accès à l'Aide juridique était nécessaire dans les cas de violence familiale. Un peu plus de la moitié (53 p. 100) pensait que les parents seraient poussés à officialiser leurs arrangements de garde et de droit de visite s'ils avaient un meilleur accès à l'Aide juridique.

Plans relatifs aux responsabilités parentales

La majorité des répondants (84 p. 100) pensait que les plans relatifs aux responsabilités parentales aideraient les parents à résoudre leurs désaccords concernant leurs enfants et deux-

tiers (66 p. 100) jugeaient que ces plans aideraient les parents à officialiser leurs arrangements de garde et de droit de visite.

Services de supervision des droits de visite

Plus des trois-quarts des répondants (78 p. 100) pensaient qu'un meilleur accès à des services de supervision était nécessaire dans les cas de violence familiale et 76 p. 100 que l'accès à la supervision aiderait les parents à résoudre leurs désaccords à propos de leurs enfants.

Formation des professionnels

La moitié des répondants (51 p. 100) jugeait qu'une formation accrue à l'intention des professionnels sur les effets de la violence familiale sur les enfants était nécessaire.

Dispositions spéciales sur la gestion de cas

Plus de la moitié (58 p. 100) des répondants pensait qu'il devrait exister des dispositions précises sur la gestion des cas de situations très conflictuelles.

Disponibilité de l'information

Deux-tiers des répondants pensaient que les parents seraient poussés à officialiser leurs arrangements de garde et de droit de visite s'ils avaient un meilleur accès à l'information. Ils pensaient que les parents seraient mieux renseignés sur les mécanismes et les services qui peuvent les aider à résoudre leurs désaccords concernant leurs enfants si ces renseignements étaient accessibles dès le début du processus (91 p. 100), par le biais d'imprimés (brochures et livret p. ex.) dans les bureaux d'avocats (80 p. 100), dans les tribunaux (79 p. 100) ou par des moyens multimédias comme la télévision, les journaux ou Internet (70 p. 100).

4.2 Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

4.2.1 Conclusions générales

Étant donné le faible nombre de réponses au questionnaire, il faut faire preuve de prudence en interprétant les conclusions générales sur les questions concernant Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Les enfants majeurs

- Dans l'ensemble, la presque totalité des répondants s'accordait pour dire que, dans certaines situations, la pension alimentaire pour enfants majeurs devrait être versée directement aux enfants.
- Environ le tiers des répondants était d'avis qu'il devrait y avoir une présomption réfutable à l'effet que, dans tous les cas, la pension alimentaire pour enfant majeur soit versée directement à l'enfant.
- Près du quart des répondants s'accordait pour dire que le versement direct à l'enfant ne devait être autorisé que si l'enfant vit loin de la maison pour une bonne partie de l'année à condition que le parent créancier et l'enfant y consentent.

- Un autre quart estimait que le versement direct à l'enfant ne doit être autorisé que si celui-ci vit loin de la maison pour la majeure partie de l'année et qu'il y consent, avec ou sans l'assentiment du parent créancier.
- Lorsqu'on a demandé si les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devaient être modifiées pour exiger du créancier (que ce soit le parent ou l'enfant) des versements de la pension alimentaire pour enfant majeur qu'il tienne le parent payeur informé de l'état de l'enfant et non seulement des augmentations dues à des dépenses spéciales et ce, dans tous les cas; 15 des 17 répondants ont dit que « oui, le receveur doit fournir cette information au parent payeur. »

Conjoint en lieu de parent

- La majorité des répondants étaient d'avis que les Lignes directrices sur la pension alimentaire pour enfants devaient stipuler qu'un beau-parent a une obligation secondaire de verser une pension alimentaire raisonnable à son beau-fils ou à sa belle-fille en autant que les parents naturels ne peuvent pas raisonnablement le faire.
- Les répondants ont également dit que lorsque les tribunaux définissent le montant de la pension alimentaire, ils devraient tenir compte des critères suivants :
 - la capacité du beau-parent de payer;
 - la capacité des parents naturels de pourvoir aux besoins pécuniaires de l'enfant;
 - la nature de la relation entre le beau-parent et l'enfant comme la participation à des activités vitales telles que son éducation ou sa discipline;
 - la contribution du beau-parent a contribué au bien-être pécuniaire de l'enfant;
 - la durée de la relation entre le beau-parent et l'enfant (c.-à-d. trois ans);
 - l'apparence, pour l'enfant et la société, de la responsabilité du beau-parent en tant que parent de l'enfant.
- Les répondants se sont également accordés sur l'option qui veut que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants renferment des procédures pour calculer le montant de la pension alimentaire payable par un beau-parent de la manière suivante : le montant prévu à la table des pensions alimentaires pour enfant *moins* le montant payé par tout autre parent payeur.

Garde partagée

- Presque tous les répondants ont jugé que la règle actuelle du 40 p. 100 des Lignes directrices devait être modifiée.
- La moitié environ des 35 répondants a déclaré que seuls les parents qui partagent leurs enfants de manière « substantiellement égale » devaient être considérés comme ayant un arrangement de garde partagée.
- Près de la moitié des répondants approuvait la déclaration suivante : « La règle du 40 p. 100 que renferment actuellement les Lignes directrices devait être modifiée. Seuls les parents qui partagent leurs enfants de manière « substantiellement égale » ont un arrangement de garde partagée. *Une disposition distincte devrait être établie dans les cas de parents qui ont conclu un arrangement de garde ou de droit de visite plus équilibré que dans la moyenne des cas mais pas « substantiellement égal ».*
- Lorsqu'on leur a demandé de choisir l'énoncé qui représentait le mieux leur opinion sur la façon de fixer, dans les arrangements de garde partagée, le montant de la pension alimentaire, tous les répondants, sauf un, (34 sur 35) étaient d'avis que l'article actuel figurant aux Lignes directrices et qui porte sur la garde partagée devait être modifié.
- Près de la moitié des répondants (14 sur 35) était d'avis que « les Lignes directrices devaient renfermer une série de formules ou de tables qui serviraient au calcul de la pension alimentaire dans tous les cas d'arrangements de garde partagée. Le juge devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire restreint pour établir le montant de la pension. »
- Seulement un tiers des répondants (11 sur 35) pensait que « les parents et les tribunaux devraient s'appuyer sur les budgets préparés par les parents en vue de calculer la pension alimentaire dans les cas de garde partagée. Le juge devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire restreint pour établir le montant de la pension. »

ANNEXE A : MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

M^{me} Marilyn Bongard
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice du Canada

M^{me} Carolina Giliberti
Chef d'équipe
Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants
Ministère de la Justice du Canada

M^{me} Dorothy Hepworth
Coordonnatrice de la Recherche
Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants
Ministère de la Justice du Canada

D^r Joseph P. Hornick (membre d'office)
Directeur général
Institut canadien de recherche sur le droit de la famille

M. George Kiefl
Agent de recherche
Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants
Ministère de la Justice du Canada

Monsieur le juge R. James Williams
Membre, Comité consultatif fédéral sur les pensions alimentaires pour enfants et
Membre du Conseil, Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

ANNEXE B : SONDAGE SUR LA GARDE ET LE DROIT DE VISITE

SONDAGE SUR LA GARDE ET LE DROIT DE VISITE

La Fédération des professions juridiques de Canada et l'Institut canadien de recherche sur le droit de la famille mènent ce projet en vue de tirer profit de l'expérience des avocats et des juges sur l'expérience qu'ils ont des questions de garde et de droit de visite. Le projet est financé par le ministère de la Justice du Canada.

Nous vous demandons de bien vouloir remplir le présent questionnaire de sondage. N'hésitez pas à formuler vos commentaires sur des pages additionnelles, si vous le désirez. Soyez assuré du respect de votre anonymat et au fait qu'aucune réponse ne sera mentionnée comme étant celle d'un individu particulier.

Pour vous encourager à participer à ce projet, votre nom sera inscrit au tirage de trois prix de 500 dollars chaque si vous remplissez le sondage. Pour vous inscrire au tirage, veuillez remplir le bulletin ci-joint, le détacher et le déposer en même temps que le sondage rempli au bureau d'inscription de la conférence avant 17 h 30 le mercredi 12 juillet 2000. Le tirage aura lieu mercredi soir.

Merci de bien vouloir remplir le présent questionnaire.

CONSULTATIONS

Au cours de la conférence, et parallèlement à ce sondage sur les questions de garde et de droit de visite, on se livrera à des consultations sur des points précis. Celles-ci visent à recueillir auprès d'un groupe restreint de participants à la conférence des renseignements plus approfondis et anecdotiques sur leurs expériences et sur les modifications qu'ils pourraient proposer.

Le lundi 10 juillet, de 16 h 15 à 17 h 15, les participants pourraient choisir de participer à l'une de trois consultations sur les réformes proposées concernant les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Le mardi 11 juillet, de 16 h 15 à 17 h 15, la consultation sur la garde et le droit de visite portera sur la terminologie et les responsabilités parentales; cette consultation sera divisée en trois sessions simultanées pour permettre une participation plus importante. Les points à discuter de la consultation sont énumérés ci-dessous.

CONSULTATIONS RELATIVES AUX LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Consultation n°1, le lundi 10 juillet de 16 h 15 à 17 h 15

Sujet : Pension alimentaire pour enfants majeurs

Consultation n° 2, le lundi 10 juillet de 16 h 15 à 17 h 15

Sujet : Conjoint tenant lieu de parent

Consultation n° 3, le lundi 10 juillet de 16 h 15 à 17 h 15

Sujet : Garde partagée (article 9 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires)

CONSULTATIONS SUR LA GARDE ET LE DROIT DE VISITE

Consultation n° 4, le mardi 11 juillet de 16 h 15 à 17 h 15 (3 sessions)

Sujet : Clarifier la terminologie et les responsabilités parentales

SONDAGE SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA GARDE ET AU DROIT DE VISITE

1.0 L'intérêt de l'enfant

Selon son libellé actuel, le paragraphe 16(8) de la *Loi sur le divorce* prévoit qu'en rendant une ordonnance de garde, le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation.

1.1 La *Loi sur le divorce* devrait-elle continuer de comporter le critère de « l'intérêt de l'enfant »?

- Oui (dans ce cas, veuillez vous reporter à la question 1.2)
 Non (dans ce cas, par quoi devrait-on remplacer le critère de « l'intérêt de l'enfant »?)

(Si vous estimez que la *Loi sur le divorce* ne devrait pas comporter de critère de « l'intérêt de l'enfant », veuillez vous reporter au point 2.0)

1.2 La *Loi sur le divorce* devrait-elle comporter des facteurs plus précis concernant le critère de l'intérêt de l'enfant?

- Oui
 Non (dans ce cas, veuillez vous reporter au point 2.0)

1.3 Veuillez évaluer les facteurs suivants comme étant d'importance élevée, moyenne ou faible en regard de l'intérêt de l'enfant. Si vous estimez le facteur non pertinent, veuillez cocher la case « non pertinent »

Élevée	Moyenne	Faible	Non pertinent
--------	---------	--------	---------------

- | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | La possibilité pour l'enfant de conserver une relation étroite et stable avec les deux parents |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | La possibilité pour l'enfant de conserver une relation étroite et stable avec les autres membres de sa famille |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Les opinions et désirs exprimés par l'enfant |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | La capacité du ou des parents d'élever et d'éduquer l'enfant et de répondre à ses besoins fondamentaux et spéciaux |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Les origines culturelles, ethniques et religieuses de l'enfant |

Élevée	Moyenne	Faible	Non pertinent	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La capacité des parents de coopérer et de communiquer entre eux à l'égard des questions importantes concernant l'enfant
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La capacité de l'enfant de s'adapter au nouvel arrangement relatif aux responsabilités parentales
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La volonté de chaque parent de favoriser une relation étroite entre l'enfant et l'autre parent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La nécessité de protéger l'enfant contre les dommages physiques ou psychologiques causés par la violence ou l'exposition à la violence
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'assurance qu'aucune préférence n'est accordée à l'un ou l'autre parent en raison de son sexe
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La qualité de la relation existant entre l'enfant et le ou les parents
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'existence d'arrangements favorisant la croissance psychologique, la santé et la stabilité de l'enfant ainsi que la qualité des soins physiques qui lui sont dispensés, à toutes les étapes de son développement
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La protection de l'enfant contre l'exposition continue aux conflits entre les parents
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La personnalité, le caractère et les besoins affectifs de l'enfant
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le rôle joué par chaque parent en tant que fournisseur de soins avant la rupture
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre (veuillez préciser) _____

2.0 Avis de l'enfant

La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies affirme le droit de l'enfant de prendre part aux décisions touchant son existence.

2.1 Croyez-vous que des réformes législatives ou une amélioration des services sont nécessaires pour permettre aux enfants de mieux exprimer leur avis lorsque sont prises des décisions qui les concernent?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter au point 3.0)

2.2 Selon vous, quelles réformes législatives sont nécessaires ou quelles améliorations faut-il apporter aux services pour permettre aux enfants d'exprimer leur avis? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- Entrevue judiciaire de l'enfant
- Témoignage de l'enfant
- Rapport d'évaluation
- Représentation par avocat de l'enfant
- Représentation de l'enfant par une personne autre qu'un avocat
- Dispositions législatives prévoyant que les parents devraient consulter leurs enfants, avec respect, lorsqu'ils établissent des arrangements relatifs aux responsabilités parentales au moment d'une séparation
- Autre (veuillez préciser) _____

2.3 Selon vous, quels facteurs devrait-on prendre en compte pour déterminer le poids à accorder à l'opinion de l'enfant? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- Âge de l'enfant
- Capacité de communiquer de l'enfant
- Capacité de l'enfant de comprendre la situation
- État émotif de l'enfant
- Fondements de l'opinion de l'enfant
- Indices d'influence d'un parent quant à l'opinion exprimée
- Autre (veuillez préciser) _____

2.4 Quel poids faudrait-il accorder aux préférences exprimées par l'enfant, en fonction des tranches d'âge suivantes, relativement aux décisions sur la garde?

- | | Aucun | Faible | Important | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Moins de 6 ans |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | De 6 à 9 ans |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | De 10 à 13 ans |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | 14 ans et plus |

3.0 Violence familiale

Le gouvernement du Canada croit fermement qu'il importe de transmettre comme message que tous les éléments du système du droit de la famille doivent prendre en compte les cas de violence familiale qui touchent l'enfant ou un membre de sa famille.

3.1 Comment la loi devrait-elle reconnaître que la violence familiale constitue un facteur à prendre en compte dans la prise de décisions concernant les enfants après la séparation et le divorce? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- La loi devrait prévoir que la violence familiale est un facteur qui porte préjudice aux enfants et dont il faut tenir compte lorsque sont établis des arrangements relatifs aux responsabilités parentales.
- Une définition de la violence familiale devrait être donnée dans la loi.
- La loi devrait empêcher qu'il y ait médiation obligatoire lorsqu'il y a indice de violence familiale.
- On devrait préciser dans la loi que le tribunal ne devrait pas ordonner le partage des responsabilités parentales lorsqu'il risque d'en résulter de la violence, un tort considérable ou un préjudice.
- Les antécédents de violence familiale devraient être pris en compte comme critère d'évaluation de « l'intérêt de l'enfant ».
- La loi devrait prévoir qu'il faut ordonner la supervision du droit de visite lorsque cela est nécessaire pour la protection de l'enfant.
- La loi devrait créer une infraction relative aux fausses allégations d'agression ou de violence.
- Autre (veuillez préciser) _____

3.2 Quelles autres réformes serait-il utile de faire ou quels autres services serait-il utile d'améliorer? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- Services d'évaluation indépendants
- Représentation par avocat de l'enfant
- Accès amélioré à l'Aide juridique
- Amélioration des services de supervision des droits de visite
- De meilleurs services de counselling
- Davantage d'éducation à l'intention des parents sur les effets de la violence familiale sur les enfants
- Davantage d'éducation à l'intention des professionnels sur les effets de la violence familiale sur les enfants
- Autre (veuillez préciser) _____

4.0 Gestion des situations très conflictuelles

Les experts conviennent que l'exposition aux situations très conflictuelles non résolues augmente les facteurs de risque pour les enfants.

4.1 La loi devrait-elle définir le concept de relations conjugales très conflictuelles?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter à la question 4.3)

4.2 Quels facteurs devraient-on viser par la définition législative des relations conjugales très conflictuelles?

- Conflits à long terme mettant en cause des degrés élevés de colère et de méfiance
- Mésentente chronique sur les questions liées aux responsabilités parentales
- Allégations non fondées sur l'acquittement déficient des responsabilités parentales
- Antécédents en matière d'abus du système judiciaire
- Autre (veuillez préciser) _____

4.3 Des dispositions législatives ou d'autres procédures spécialisées devraient-elles être prévues pour s'attaquer au problème des situations très conflictuelles?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter au point 5.0)

4.4 Quels types de dispositions législatives ou de procédures seraient utiles et réalisables? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- Représentation par avocat de l'enfant
 - Des dispositions législatives précisant que le tribunal ne devrait pas ordonner le partage des responsabilités parentales dans les cas de situations très conflictuelles à long terme et chargées d'émotions
 - Des dispositions spéciales sur l'accès aux tribunaux
 - Des dispositions spéciales sur la gestion de cas
 - Des services d'évaluation spécialisés
 - Des services de médiation spécialisés
 - Des services de counselling spécialisés
 - Des cours spécialisés destinés aux parents sur les situations très conflictuelles
 - Autre (veuillez préciser) _____
- _____

5.0 Favoriser les mécanismes non accusatoires de règlement des conflits

5.1 Faudrait-il renforcer la teneur de l'actuel alinéa 9 b) de la *Loi sur le divorce* (qui impose à l'avocat l'obligation de renseigner son client sur les services de médiation disponibles et d'en discuter avec lui)?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter à la question 5.3)

5.2 De quelle manière devrait-on renforcer l'alinéa 9 b)?

5.3 Quels sont les mécanismes ou services qui seraient utiles pour aider les parents à résoudre leurs conflits au sujet des enfants? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées et préciser si le mécanisme ou service en cause devrait être facultatif ou obligatoire)

Facultatif	Obligatoire
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Consultation conjugale /familiale
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Services de médiation
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Plans relatifs aux responsabilités parentales
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Programmes d'éducation parentale
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Services de supervision des droits de visite
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) _____

5.4 Comment peut-on mieux renseigner les parents sur les mécanismes et les services qui pourraient les aider à résoudre leurs désaccords concernant leurs enfants? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- Documents imprimés (p. ex. brochures, livrets) disponibles dans les cabinets d'avocats
- Documents imprimés (p. ex. brochures, livrets) disponibles par l'entremise des tribunaux
- Publicité multimédia (p. ex. télévision, journaux, Internet)
- S'assurer que l'information soit disponible tôt dans le processus
- Autre (veuillez préciser) _____

6.0 Droit de visite et conformité

6.1 Des mesures législatives plus fermes que celles prévues au paragraphe 16(10) (la « clause du parent coopératif ») ou d'autres mesures sont-elles requises pour favoriser une interaction régulière et approfondie de l'enfant avec les deux parents?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter à la question 6.3)

6.2 Quelles mesures législatives ou autres sont requises, selon vous, pour favoriser l'interaction de l'enfant avec ses deux parents? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- Présomption de partage des responsabilités parentales
- Punir et sanctionner le parent contrevenant à une ordonnance d'accès
- Mesures législatives plus sévères traitant du non-exercice des droits de visite
- Éducation des parents relativement aux avantages pour l'enfant du contact avec ses deux parents
- Requérir que les avocats et les juges expliquent à chaque partie les obligations créées par une ordonnance relative aux responsabilités parentales et les conséquences de l'inobservation d'une telle ordonnance
- Poste lié au tribunal et consistant à faire exécuter les ordonnances d'accès
- Services de supervision des droits de visite
- Services de médiation
- Services de counselling
- Autre (veuillez préciser) _____

6.3 Devrait-on inciter les parents à officialiser au moyen d'une entente écrite ou d'une ordonnance leurs arrangements concernant la garde ou les droits de visite?

- Oui
- Non (veuillez vous reporter à la question 6.5)

6.4 Quels mécanismes ou services pourraient inciter les parents à officialiser leurs arrangements concernant la garde ou les droits de visite? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- Un meilleur accès à l'Aide juridique
- Un meilleur accès à l'information
- Des services de médiation
- Des services de counselling
- Des programmes d'éducation parentale
- Des plans relatifs aux responsabilités parentales
- Autre (veuillez préciser) _____

6.5 Que devrait-on faire lorsque des arrangements prévoyant des droits de visite réguliers et approfondis génèrent des frais? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- L'ordonnance d'accès devrait traiter spécifiquement de la question des frais.
- Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient prévoir un ajustement pour ces frais.
- Les frais devraient être partagés en fonction du revenu.
- Tous les frais devraient être supportés par le parent ayant des droits de visite (soit la situation actuelle).
- Il faudrait donner une définition spécifique de l'« interaction régulière et approfondie » (en prévoyant par exemple une période de temps minimale).
- Autre (veuillez préciser) _____

6.6 Que devrait-on faire quand un parent qui a la garde désire déménager dans un lieu et que cela nuirait aux arrangements en cours sur les droits de visite? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- Il devrait y avoir une présomption en faveur du parent ayant la garde.
- Il ne devrait pas y avoir une présomption en faveur du parent ayant la garde.
- Les décisions devraient être prises en fonction de l'intérêt de l'enfant.
- La loi devrait prévoir une période de préavis (p. ex. 90 jours) permettant de modifier le calendrier des visites, de négocier ou d'exercer des recours, le cas échéant.
- Le parent ayant la garde devrait avoir à démontrer que le déménagement n'a pas pour motif de priver l'autre parent de ses droits de visite.
- Les arrangements pécuniaires devraient être modifiés de manière à permettre des visites régulières du parent n'ayant pas la garde.
- Autre (veuillez préciser) _____

6.7 Au moyen de quelles approches juridiques ou mesures de soutien des programmes pourrait-on s'attaquer au problème de l'exécution des ordonnances d'accès? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- Créer des infractions relatives à la privation illicite des droits de visite
- On devrait définir dans la loi la privation illicite des droits de visite et prévoir des recours dans les seuls cas où la privation est illicite
- La loi devrait autoriser les tribunaux à ordonner des droits de visite compensatoires et l'indemnisation des dépenses engagées s'il y a privation des droits de visite
- Recourir à la médiation
- Recourir au counselling
- Disposer de plus de services de supervision des droits de visite
- Exécution par un organisme
- Cours spécialisés destinés aux parents sur ce problème
- Dispositions législatives provinciales ou règles de procédure en vue de permettre l'intervention rapide des tribunaux
- Autre (veuillez préciser) _____

6.8 Des mesures législatives plus musclées ou autres sont-elles requises pour favoriser une interaction régulière et approfondie entre l'enfant et ses grands-parents?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter au point 7.0)

6.9 Selon vous, quelles mesures législatives ou autres sont-elles requises pour favoriser l'interaction entre l'enfant et ses grands-parents? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- Des mentions plus spécifiques dans la loi de l'importance des grands-parents en regard du critère de « l'intérêt de l'enfant »
- Mentionner spécifiquement les grands-parents dans la loi
- Disposer de meilleurs services de counselling et de soutien dans de telles situations
- Dispenser des cours spéciaux sur cette question
- Prévoir dans les plans relatifs aux responsabilités parentales des dispositions particulières sur les droits de visite des grands-parents
- Autre (veuillez préciser) _____

7.0 Clarifier la terminologie et les responsabilités parentales

Voici quatre options examinées par le ministère de la Justice du Canada quant à des modifications législatives à la terminologie utilisée dans la *Loi sur le divorce*.

Option 1 : Statu quo

- Conserver la terminologie actuelle de la loi. Ne pas modifier les expressions « garde » et « accès » (droit de visite) ni leur sens.
- Mettre l'accent sur les services plutôt que sur un changement de terminologie pour favoriser l'intérêt des enfants et réduire les conflits entre parents.

Option 2 : Clarification du sens de « garde »

- Conserver l'expression « garde », mais introduire l'expression « responsabilité parentale ».
- L'actuelle expression « garde » serait redéfinie et clarifiée. La responsabilité parentale serait l'expression de plus large portée se rapportant à tous les devoirs, responsabilités et pouvoirs qu'un parent a en relation avec son enfant. La « garde » viserait plus spécifiquement les devoirs de fournisseur de soins au foyer et les pouvoirs connexes.

- Une définition générale de la « responsabilité parentale » serait adoptée visant « tous les devoirs, pouvoirs et responsabilités qu'un parent a en relation avec son enfant ». Conformément à l'approche adoptée par le Québec en matière d' « autorité parentale », les deux parents conserveraient la « responsabilité parentale », l'exercice pratique de celle-ci devant toutefois être décrit. Une entente ou une ordonnance du tribunal énoncerait par conséquent le mode d'exercice par les parents du droit de garde (résidence), des droits de visite et des pouvoirs quant à la prise de décisions.

Option 3 : Répartition des responsabilités parentales

- Cette option nécessite d'éliminer les expressions « garde » et « droit de visite » de la législation de droit de la famille concernant les différends privés sur les responsabilités parentales. On introduirait les nouveaux concept et terminologie de « responsabilité parentale » et on mettrait l'accent sur la répartition d'aspects particuliers de cette responsabilité entre les parents en fonction de l'intérêt de l'enfant.
- Comme il a été noté en regard de l'Option 2, on pourrait adopter une définition générale de la « responsabilité parentale » visant « tous les devoirs, pouvoirs et responsabilités qu'un parent a en relation avec son enfant ».
- La loi prévoirait que les deux parents disposent de la « responsabilité parentale » et déterminerait plus spécifiquement quels sont les devoirs et responsabilités particuliers des parents à l'égard de leurs enfants, comme :
 - maintenir avec l'enfant une relation lui apportant amour, soins et soutien;
 - satisfaire les besoins quotidiens de l'enfant, notamment en lui fournissant un logement, de la nourriture, des vêtements, des soins, des soins de santé et des services de garde et de supervision;
 - prendre des décisions concernant le bien-être, les soins de santé et l'éducation, notamment religieuse, de l'enfant;
 - fournir à l'enfant un soutien affectif;
 - fournir à l'enfant un soutien financier.

Option 4 : Partage des responsabilités parentales (la recommandation du Comité spécial mixte)

- Éliminer les expressions « garde » et « droit de visite » tant de la *Loi sur le divorce* que des lois provinciales sur le droit de la famille et les remplacer par l'expression « partage des responsabilités parentales ».
- Dans son rapport *Pour l'amour des enfants*, le Comité mixte spécial recommandait l'adoption de l'expression « partage des responsabilités parentales » pour faire en sorte que tous les sens, droits, obligations et interprétations en common law et législatives liés précédemment aux expressions « garde » et « droit de visite » se rapportent désormais conjointement aux deux parents.
- La recommandation du Comité mixte ne requiert pas clairement que les arrangements concernant le lieu de résidence prévoient un partage égal mais l'élément principal serait un point de départ présumé que les droits et les responsabilités afférents à l'éducation des enfants soient partagés également ou presque et que les enfants aient une interaction approfondie et régulière avec les deux parents.

7.1 Quelle option voudriez-vous voir mise en œuvre?

- Option 1 : Statu quo
- Option 2 : Clarification du sens de « garde »
- Option 3 : Répartition des responsabilités parentales
- Option 4 : Partage des responsabilités parentales (la recommandation du Comité spécial mixte)
- Aucune de ces options (veuillez expliquer) _____

7.2 Quelle option favorise le plus la prise de décisions axées sur l'enfant?

- Option 1 : Statu quo
- Option 2 : Clarification du sens de « garde »
- Option 3 : Répartition des responsabilités parentales
- Option 4 : Partage des responsabilités parentales (la recommandation du Comité spécial mixte)
- Aucune de ces options (veuillez expliquer) _____

7.3 Mettre l'accent sur les responsabilités parentales plutôt que sur les droits parentaux constitue-t-il un objectif de réforme approprié?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter à la question 7.5)

7.4 Quelle option permet le mieux de mettre l'accent sur les responsabilités parentales plutôt que sur les droits parentaux?

- Option 1 : Statu quo
- Option 2 : Clarification du sens de « garde »
- Option 3 : Répartition des responsabilités parentales
- Option 4 : Partage des responsabilités parentales (la recommandation du Comité spécial mixte)
- Aucune de ces options (veuillez expliquer) _____

- 8.5 Dans quelle catégorie classeriez-vous la majorité de vos clients?
- Surtout des parents ayant la garde
 - Surtout des parents n'ayant pas la garde
 - À peu près la même proportion de parents ayant la garde que de parents ne l'ayant pas
- 8.6 À quelle fréquence référez-vous des clients à des avocats?
- Jamais Occasionnellement Fréquemment Toujours
- 8.7 À quelle fréquence les tribunaux sont-ils saisis de cas dont vous vous occupez?
- Jamais Occasionnellement Fréquemment Toujours
- 8.8 Avez-vous participé à la consultation « Clarification de la terminologie et responsabilités parentales » du 11 juillet?
- Oui
 - Non
 - J'ai rempli le sondage avant la consultation.

Merci d'avoir répondu au présent questionnaire.

ANNEXE C : TABLEAUX AUXILIAIRES

Tableau C-1 : Autres critères proposés par les répondants et dont on devrait tenir compte dans l'intérêt de l'enfant

Options	N
Le temps que l'enfant a vécu en milieu stable	3
Assurance que l'enfant bénéficie de différents rôles parentaux chez la mère et le père.	1
Probabilité que le parent ayant la garde demeurera au même endroit ou dans la même agglomération	1
Relations entre frères et sœurs	1
Capacité de s'adapter à l'invalidité d'un enfant ou à ses besoins médicaux et affectifs	1
La situation financière des parents NE devrait PAS entrer en ligne de compte	1
Historique de violence envers l'autre parent ou les enfants	1
Temps que peut consacrer chaque parent à l'enfant	1
Plans à long terme relatifs aux responsabilités parentales (p. ex. de déménager ou de trouver un(e) autre partenaire)	1
Absence de manipulation	1
Au départ, présomption de garde partagée	1
Degré d'aliénation parentale	1
Relation de l'enfant avec les nouveaux partenaires des deux parents	1
Nécessité d'examiner les listes des législations provinciales	1

Tableau C-2 : Propositions faites par les répondants de réformes législatives ou d'amélioration de services pour permettre aux enfants d'exprimer leurs points de vue

Options	N
Des évaluations parrainées par le gouvernement à l'intention des parents n'ayant pas les moyens financiers	3
Devrait relever du pouvoir discrétionnaire du tribunal (p. ex. âge de l'enfant, problèmes, attitude des parents)	2
Ami de la cour	2
Il sera très difficile de cerner avec certitude ce que pense l'enfant	1
Rapport de travail social de l'avocat de l'enfant (comme c'est le cas en Ontario)	1
L'évaluation et le counselling à domicile devraient être disponibles dans tous les cas de garde et de droit de visite	1
Que les deux parents participent à des sessions avec un pédopsychologue pour discuter des besoins de l'enfant	1
Disponibilité de services de médiation ou de counselling	1
Formation et reconnaissance professionnelle à l'intention des avocats qui souhaiteraient représenter des enfants	1
S'il le faut, transmettre les souhaits de l'enfant au moyen d'une évaluation abrégée	1
Témoignage de l'enfant, uniquement s'il y consent	1
Amélioration du financement des avocats d'enfants ou des programmes similaires	1
Entrevue avec un conseiller principal de la cour ou quelqu'un de nommé	1
Entrevue avec des professionnels, peut-être en présence d'un juge	1
Toutes les réformes proposées peuvent intensifier les pressions sur l'enfant et ne devraient pas être utilisées dans les cas bénins	1

Tableau C-3 : Propositions des répondants concernant d'autres facteurs dont on devrait tenir compte lorsqu'on décide de l'importance à accorder au point de vue de l'enfant

Options	N
Durée de séparation de la famille	1
L'esprit de l'enfant a-t-il été corrompu?	1
Les circonstances des parents, leurs forces et leurs faiblesses	1
Période durant laquelle l'enfant a entretenu l'idée	1
Influence des frères et sœurs	1
Fiabilité des sources de renseignements de la cour sur le point de vue de l'enfant	1
Maturité de l'enfant	1
La capacité de l'enfant à comprendre le processus juridique	1
La difficulté que pose à l'enfant l'insistance pour qu'il exprime son point de vue	1
Protocole suivi dans l'examen de la préférence de l'enfant lorsque la preuve est fournie par un expert	1

Tableau C-4 : Options proposées par les répondants à ajouter à la loi et dont on devrait tenir compte pour considérer la violence familiale comme facteur du processus décisionnel à propos des enfants après la séparation et le divorce

Options	N
Toutes les options constituent des facteurs mais ne doivent pas être spécifiquement légiférées; cela pourrait entraîner une recrudescence d'allégations non fondées	2
Toutes les options sont traitées dans la législation protectrice de l'enfant	1
Possibilité d'enlèvement par les parents	1
Exiger des deux parents qu'ils participent à des sessions de parentage pour traiter des effets de leur comportement sur l'enfant	1
Offrir l'option de parentage parallèle	1
Ordonner la supervision permanente de la famille	1
Définir la violence familiale est essentiel en vue d'éviter les réactions hystériques	1
La violence familiale devrait comprendre les fausses allégations graves	1
La médiation ne devrait pas être obligatoire	1
Prévoir une sanction ou une conséquence sur l'admissibilité à la garde	1
La législation devrait être claire étant donné que l'abus est difficile à prouver	1
Difficile à définir, mandater la cour pour le régler en utilisant son pouvoir discrétionnaire	1

Tableau C-5 : Autres réformes ou améliorations du service proposées par les répondants pour traiter les cas de violence familiales

Options	N
Formation des juges sur les effets de la violence sur les enfants	4
Éducation des parents sur la manière de communiquer avec l'autre parent après la séparation	3
Counselling pour les enfants	3
Formation obligatoire pour les avocats de divorce	2
Relâchement des critères d'admissibilité financière à l'Aide juridique et augmenter son financement	2
Médiation accrue	2
Meilleurs services d'enquêtes ou d'évaluation pour définir la nature de la violence	2
Meilleure formation des conseillers et des médiateurs pour repérer les situations potentiellement violentes	1
Financement des services	1
Éducation obligatoire sur la violence familiale	1
Utilisation d'un modèle d'intervention	1
Information par vidéo	1
Un suivi qui permettrait aux juges d'évaluer les résultats	1
Plus d'éducation pour savoir si la violence épisodique qui accompagne la rupture des relations est la même que s'il s'agissait de parentage	1
Meilleur temps de réponse de la police ou meilleure formation de ses agents	1
Formation des avocats et des juges sur les effets de la dépossession sur les pères et les mères	1
De meilleures politiques de poursuites judiciaires pour les services de soutien	1
Éducation avant le mariage (p. ex. à l'école)	1
Restaurer les ressources en santé mentale des collectivités	1
Plus d'options de REC et d'accessibilité à ces options	1
Campagne publicitaire générale à travers le Canada sur la tolérance zéro en matière de violence familiale	1

Tableau C-6 : Autres facteurs proposés par les répondants à inclure dans la définition législative des relations conjugales très conflictuelles

Options	N
Historique d'abus ou de violence	5
Dénigrement de l'autre parent devant les enfants	1
Menaces de violence	1
Recours fréquents au système judiciaire pour cause de violence ou d'abus familial	1
Preuve que le parent a entraîné l'enfant à faire de fausses allégations	1
Présence de « meneurs de ban » destructeurs	1
Mauvais usage des ressources communautaires (p. ex. la police, l'Aide à l'enfance)	1
Plus de deux demandes distinctes de garde et de droit de visite par l'un des deux parents, ou les deux, au cours d'une période de 12 mois	1

Tableau C-7 : Propositions des répondants concernant d'autres types de dispositions législatives ou d'autres procédures qui contribueraient à gérer les situations très conflictuelles

Options	N
Personne nommée par le tribunal pour surveiller constamment la situation	2
Utiliser l'approche d'équipe pour que tous les professionnels disposent des mêmes renseignements	1
Modèle d'intervention	1
Parentage parallèle	1
Mécanismes administratifs pour repérer ces cas et les orienter vers la gestion de cas	1
Liens avec la police et les tribunaux criminels ainsi qu'avec les dossiers correctionnels et de probation, de l'aide à l'enfance et de santé mentale	1
Ordonnances qui stipulent que les coûts doivent être imputés au conjoint qui provoque le conflit	1
D'autres options de RDC	1

Tableau C-8 : Propositions des répondants pour consolider le paragraphe 9(b)

Options	N
Des formulaires d'information portant la signature du client de manière à montrer qu'ils ont examiné et compris le contenu	6
La médiation ou le counselling devrait être obligatoire avant le recours aux tribunaux, à moins de violence familiale	5
Augmenter le financement	3
Sanctions sommaires à l'endroit d'un avocat qui persiste à déconseiller à son client de recourir à la médiation	3
Deviendrait être plus précis (p. ex. qui peut offrir le service, coût anticipé, importance vis-à-vis le processus judiciaire)	3
Les mesures prises doivent être décrites	2
L'utilisation d'une demande de base, approuvée par la cour, de médiation/conciliation afin de contourner cette étape	2
Les clients devraient être forcés à assister à des sessions d'initiation avec un médiateur pour discuter de leur situation	2
Les raisons du refus données par l'un des parents devraient être transmises au juge	2
Deviendrait faire référence au libre choix	2
Financer, ou permettre un meilleur accès à, la médiation avant le recours aux tribunaux	2
Deviendrait comprendre des tentatives de résolution de la question avec l'avocat de l'autre partie	1
Les motions provisoires ne devraient pas être présentées, sauf dans des situations urgentes (ce qui exige une autorisation), jusqu'à ce que des mesures soient prises	1
Il ne faudrait pas cibler la réconciliation mais utiliser des méthodes non contradictoires de résolution de conflit	1
Imposer des cours de parentage et de résolution de conflit	1
Obligatoires dans tous les cas y compris ceux de violence	1
Le fardeau serait sur les parties et non sur leurs avocats	1
L'article est déjà suffisamment clair, nécessité de meilleure gestion de cas	1
D'autres options de RDC	1
Obligation de considération sérieuse	1
La Loi devrait stipuler que les parents doivent recevoir des renseignements sur la médiation d'une autre source que leur avocat	1

Tableau C-9 : Quels mécanismes ou services seraient utiles pour aider les parents à résoudre leurs conflits au sujet des enfants?

Options	N
Évaluations, lorsque la cour les juge appropriées	3
Les parents en situation très conflictuelle ont besoin d'un « arbitre » en permanence pour faciliter ou arbitrer les conflits à propos des enfants	2
Les services doivent être mis à la disposition des parents sans égard à leur capacité de payer; échelle progressive accompagnée de subventions gouvernementales	1
Retenue de l'aide jusqu'au recours au service	1
Réunions de règlement hors cour (sauf dans les cas de violence familiale)	1
Modèle d'intervention pour les cas très conflictuels	1
Aide juridique	1
Financement de services hors des zones urbaines	1
Accès aux avocats spécialistes du droit de la famille	1
Documents d'information à distribuer	1

Tableau C-10 : Propositions des répondants à propos d'autres moyens de mieux renseigner les parents sur des mécanismes ou des services qui peuvent les aider à résoudre leurs conflits concernant leurs enfants

Options	N
Personnel de tribunaux, centres d'information sur le droit de la famille dans les tribunaux	5
Participation obligatoire aux programmes	5
Les avocats comme point de contact avec le système; la diffusion de l'information auprès des avocats et des juges revêt une importance capitale	4
Médecins/dentistes/salles d'attente des hôpitaux	4
Vidéos	4
Centres communautaires	3
Imprimés disponibles dans les écoles	2
Les services doivent appuyer l'information contenue dans la documentation ou les séminaires	2
Le recours à une pétition devrait déclencher une réaction de la part des services disponibles	1
Bibliothèques	1
Foyers de transition et groupes de soutien	1
Service de téléassistance	1
Programmes d'intervention immédiate des tribunaux	1
Documentation par le biais des bureaux de services sociaux	1
Désignation d'un intervenant pour aider les parents à définir la bonne voie	1

Tableau C-11 : Propositions des répondants sur des mesures législatives ou autres qui favorisent l'interaction des enfants avec les deux parents

Options	N
Réserver le droit de réclamer une pension alimentaire pour enfants plus importante si le droit de visite n'est pas exercé	3
Financement accru de l'Aide juridique	2
Services d'évaluation psychologique à l'intention des enfants	2
Évaluation du droit de visite	1
Pousser les parents à définir leurs arrangements de manière à ce qu'ils acceptent mieux le processus	1
Intervention particulière dans les cas chroniques (2 à 3 p. 100 des cas de divorce)	1
Si le non-exercice du droit de visite est sanctionné, qui paiera pour les enfants?	1
Des disposition similaires à celles de l'article 16(10) dans les lois provinciales	1
Quelques lignes directrices prescrites par la loi sur la mobilité	1
Éducation portant sur les obligations et les droits devrait s'effectuer bien avant le divorce. (par le biais du counselling pré-nuptial, des écoles, d'information lors du mariage)	1
Autres RDC	1
Indication claire que la garde sera transférée au parent n'ayant pas la garde en cas de privation persistante et injustifiée du droit de visite	1
Formation à l'intention des avocats relative aux effets du divorce sur les enfants et à la manière d'aider les parents à prendre des décisions centrées sur l'enfant	1
Éducation obligatoire à l'intention des parents dès les débuts du processus	1
Obligation statutaire de devenir un parent coopératif (sauf dans les cas d'abus)	1

Tableau C-12 : Propositions des répondants pour d'autres mécanismes ou services qui pousseraient les parents à officialiser leurs arrangements de garde et de droit de visite

Options	N
Des procédures plus étroitement surveillées dans les situations à haut risque et très conflictuelles	1
Financement	1
Exigé par la législation ou par les règles de procédure	1
Un plus faible ciblage des droits juridiques contribuera à établir un plan souple et pratique	1
Pas de divorce jusqu'à l'adoption d'un plan de parentage ou d'une ordonnance de garde/de droit de visite	1
Services de soutien financés par le gouvernement	1
Autres options de RDC dans la procédure judiciaire	1
Accès aux organismes d'exécution	1
Accès à des avocats spécialistes du droit de la famille	1
Évaluation par l'enfant sur le parentage	1

Tableau C-13 : Moyens proposés par les répondants pour traiter les arrangements de droit de visite qui supposent des frais

Options	N
Les tribunaux devraient pouvoir, à leur discrétion, traiter les situations au cas par cas	10
Pour les coûts exceptionnels d'accès à distance, des dispositions précises pourraient convenir	5
Également tenir compte des coûts du non-exercice du droit de visite	3
Si nécessaire, exiger du tribunal qu'il tienne compte des frais d'exercice du droit de visite	1
L'ordonnance devrait faire preuve de précision pour les fins d'exécution	1
Garde/droit de visite/parentage ne devraient plus être traités distinctement de la pension alimentaire pour enfants	1
Discuter du problème au cours de la médiation et se reposer sur les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	1
Présomption voulant que la parent qui déménage paie	1
En fonction de la partie qui cause les dépenses	1
Les frais devraient être partagés à moins qu'ils ne soient causés par la violence de l'une des parties	1
En fonction des incitatifs exigés par le cas particulier	1
Tous les coûts par le parent ayant droit de visite si le déménagement est volontaire ou dans son meilleur intérêt	1
Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient tenir compte des frais d'accès	1
Devrait toujours comprendre la détermination du parent qui prend normalement en charge les frais de base	1

Tableau C-14 : D'autres options proposées par les répondants dans les cas où le parent qui a la garde souhaite déménager et ainsi altérer le droit de visite

Options	N
Le parent qui a la garde aura le fardeau de prouver que les avantages du déménagement l'emportent sur ses désavantages	3
Les décisions unilatérales devraient être interdites	2
Présomption d'immobilisme	1
Nécessité de revoir les arrangements établis si le parent ayant le droit de visite souhaite déménager	1
Présomption législative que l'ordonnance de garde est conditionnelle au fait de résider à proximité du parent ayant droit de visite	1
Le tribunal devrait tenir compte des conséquences sur les relations avec la famille élargie et les conséquences éducatives, médicales et affectives.	1
Le déménagement des enfants devrait être interdit jusqu'à ce que toutes les questions sur l'après déménagement aient été complètement réglées	1
Quelques ajustements financiers devraient être effectués en fonction du fonds de roulement disponible	1
Accès des familles à la médiation ou au counselling pour discuter des modifications au plan de parentage	1
Le Parent n'ayant pas la garde doit établir que l'objectif premier du déménagement est de le priver du droit de visite	1

Tableau C-15 : Propositions des répondants sur d'autres approches juridiques ou d'autres programmes de soutien qui pourraient régler le problème de l'exécution des ordonnances d'accès

Options	N
La Loi convient; le règlement des problèmes se fera plus probablement par le biais de réformes du processus visant les familles à situation très conflictuelle	2
Faire respecter l'accès des parents ayant droit de visite	2
Obligation du parent ayant droit de visite d'exercer ce droit régulièrement sous peine de le perdre	1
Régler les problèmes d'accès; ne pas en faire un problème pécuniaire	1
Offrir, dès les débuts du processus, plus d'éducation que d'infractions	1
Essayer de régler hors cour à moins que ce ne soit impossible	1
Modèle d'intervention	1
Modification de la garde si la privation du droit de visite dure depuis longtemps et persiste	1
Préciser dans la loi les raisons qui justifient la privation (p. ex. preuve de maladie, mariage, risque pour le bien-être physique et émotif de l'enfant)	1
Législation sur l'exécution du droit de visite constituerait un important recul dans les cas de parentage partagé authentique	1
Supervision des échanges de droit de visite	1

Tableau C-16 : Propositions des répondants sur la manière dont la législation peut servir de guide lors de la définition des responsabilités parentales envers les enfants

Options	N
Pas d'autres solutions législatives; nécessité de financer les services et l'éducation	7
L'éducation au rôle de parent devrait être obligatoire	6
Parler de responsabilités plutôt que de droit serait utile	4
Le fait que de nombreux parents établissent des plans de parentage est positif; besoin de ressources pour appuyer cette tendance	3
Présomptions pas nécessaires, mais pourraient éventuellement servir de guide	2
En règle générale, il doit y avoir partage de la responsabilité parentale	2
Rendre la législation centrée sur l'enfant	2
Éduquer les gens avant qu'ils ne deviennent parents	2
Minimiser le concept « gagnant-perdant » dans les cas de garde	2
S'assurer que les services de soutien du tribunal de la famille ne semblent pas défavoriser indûment les pères	1
La législation ne doit pas être trop limitative	1
Faire attention à ne pas établir des normes trop élevées	1
Lorsque les parties ne sont pas en mesure de régler elles-mêmes leurs désaccords, le statu quo offre le cadre le plus précis pour prendre des décisions.	1
Si les termes de la garde et du droit de visite sont modifiés il faut quand même préciser les arrangements de résidence pour que la police soit en mesure de faire exécuter les arrangements du droit de visite.	1
Peut-être une réunion obligatoire avec les deux parents qui permettrait d'évaluer le niveau de coopération entre eux	1
La législation devrait préciser le droit d'assister à des activités destinées aux parents	1
La législation devrait préciser que le tribunal peut ordonner la prise de décisions commune	1
Des retombées pécuniaires en cas de non-respect des accords de séparation	1
Inclure dans les ordonnances des conditions pour certains éléments	1
Offrir un cadre renfermant des principes généraux	1
Ne pas trop le compliquer	1
Se débarrasser des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	1
Formation obligatoire pour les juges et les avocats sur les mêmes questions dont traitent les sessions destinées aux parents	1
Une meilleure appréciation par les juges, les avocats et autres professionnels des conséquences destructrices de certaines actions sur les enfants	1
Inclure une présomption de principal fournisseur de soins	1
Ne pas établir de lien entre la pension alimentaire pour enfants et les arrangements de temps-partagé	1
Conseils sur la responsabilité du parent visant à favoriser la relation avec l'autre parent	1
Infliger une peine aux parents qui adoptent des tactiques d'aliénation parentale	1
Allocation de frais à la partie qui propose un plan raisonnable de parentage rejeté par l'autre partie	1
Nomenclature des mécanismes de résolution des désaccords y compris la médiation	1
Disposition pour la répartition de frais spécifiques et réguliers des enfants	1

ANNEXE D :
OPTIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES
À LA TERMINOLOGIE

OPTIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES À LA TERMINOLOGIE

OPTION 1 : STATU QUO

- Conserver la terminologie actuelle de la loi. Ne pas modifier les expressions « garde » et « accès » (droit de visite) ni leur sens.
- Mettre l'accent sur les services plutôt que sur un changement de terminologie pour favoriser l'intérêt des enfants et réduire les conflits entre parents.

Description

- Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce* définit la garde comme englobant les soins, l'éducation et tout autre élément de la garde. Le paragraphe 16(5) prévoit qu'un parent ayant droit de visite peut s'enquérir de, et obtenir des renseignements sur, la santé de l'enfant, son éducation et son bien-être. En vertu de ces paragraphes de la *Loi sur le divorce*, l'idée couramment admise est que, en l'absence d'avis contraire, une ordonnance accordant la garde exclusive à un parent signifie que ce parent est habilité à prendre des décisions concernant les soins physiques, le contrôle et l'éducation de l'enfant sans avoir à consulter le parent n'ayant pas la garde.
- Actuellement, ni la *Loi sur le divorce* ni les législations provinciales ne renferment de présomptions sur la nécessité d'ordonner une garde partagée ou exclusive. La garde exclusive constitue, cependant, la forme la plus ordonnée par les tribunaux alors que la garde partagée ne l'est normalement pas, à moins que la cour juge que les parties coopèrent suffisamment pour assurer la viabilité d'une telle ordonnance.
- Pour les fins de la discussion, il faut assumer qu'aussi bien les conditions établies que leur interprétation ne changeraient pas en vertu de l'Option 1. Bien qu'on reconnaisse que pour atténuer les désavantages de cette option, on pourrait modifier et définir plus clairement le sens des termes garde et droit de visite, voir l'Option 2 ci-dessous.

Considérations

- Les conditions établies sont largement utilisées par les professionnels du droit de la famille. Cette option préserverait la jurisprudence qui pourrait servir de précédent et offrir quelque certitude et prévisibilité.
- L'utilisation que fait le public, et la compréhension qu'il a, des mots garde, accès et tutelle seraient préservées, cela éviterait la possibilité de confusion et d'incertitude qu'entraîneraient les nouveaux termes.
- Préserver la terminologie actuelle éviterait les problèmes éprouvés en Australie à cause de la nouvelle terminologie qui a créé des attentes en termes de droits parentaux additionnels et semble avoir entraîné un plus grand nombre de recours aux tribunaux.

- Les mots « garde » et « accès » ont une connotation négative. On prétend que ces termes favorisent les conflits en poussant certains parents qui se séparent à estimer que les enfants sont leur propriété et qu'il faut la défendre.
- La garde exclusive, parce qu'elle est la plus répandue, soulève des inquiétudes particulières étant donné qu'elle entraîne pour le parent ayant un « droit de visite » (en général, le père) un statut parental inférieur par rapport à celui qui a la garde exclusive.

OPTION 2 : CLARIFICATION DU SENS DE « GARDE »

- Conserver l'expression « garde » (résidence), mais introduire l'expression « responsabilité parentale ».
- L'actuelle expression « garde » serait redéfinie et clarifiée. La responsabilité parentale serait l'expression de plus large portée se rapportant à tous les devoirs, responsabilités et pouvoirs qu'un parent a en relation avec son enfant. La « garde » viserait plus spécifiquement les devoirs de fournisseur de soins et aux pouvoirs correspondants.
- Une définition générale de la « responsabilité parentale » serait adoptée visant « tous les devoirs, pouvoirs et responsabilités qu'un parent a en relation avec son enfant ». De manière conforme à l'approche adoptée par le Québec en matière d'« autorité parentale », les deux parents conserveraient la « responsabilité parentale », l'exercice pratique de celle-ci devant toutefois être décrit. Une entente ou une ordonnance du tribunal énoncerait par conséquent le mode d'exercice par les parents du droit de garde (résidence), des droits de visite et des pouvoirs quant à la prise de décisions.

Description

- Cette option clarifie le sens du mot « garde » de manière à ce que le parent ayant la garde ne soit pas perçu comme détenteur de tous les droits et responsabilités. Son objectif est d'augmenter le nombre d'options dont disposent les parents et les tribunaux pour élaborer des arrangements de parentage plus souples.

Considérations

- Le terme « garde » est conservé mais on mettra l'accent sur la responsabilité parentale éliminant ainsi celui qui était mis sur le terme « droits » et poussant ainsi les parents à chercher plutôt la manière de collaborer en vue de répondre aux besoins de leurs enfants.
- La dichotomie gain-perte des conflits sur la garde serait minimisée par l'introduction du nouveau terme « responsabilité parentale » et par la clarification du mot « garde ». Ces modifications offriraient aux tribunaux un plus large éventail de choix et d'ordonnances respectant les arrangements de parentage après la séparation.
- Préserver, tout en redéfinissant et en clarifiant, le mot « garde » peut représenter un sérieux défi étant donné la perception qu'en a le public et la connotation péjorative que celui-ci lui donne.

OPTION TROIS : ATTRIBUTION DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

- Cette option nécessite d'éliminer les expressions « garde » et « droit de visite » de la législation de droit de la famille concernant les différends privés sur les responsabilités parentales. On introduirait les nouveaux concepts et la terminologie de « responsabilité parentale » et on mettrait l'accent sur la répartition d'aspects particuliers de cette responsabilité entre les parents en fonction de l'intérêt de l'enfant.
- Comme il a été noté en regard de l'option 2, on pourrait adopter une définition générale de la « responsabilité parentale » visant « tous les devoirs, pouvoirs et responsabilités qu'un parent a en relation avec son enfant ».
- La loi prévoirait que les deux parents disposent de la « responsabilité parentale » et déterminerait plus spécifiquement quels sont les devoirs et responsabilités particuliers des parents à l'égard de leurs enfants, comme :
 - maintenir avec l'enfant une relation lui apportant amour, soins et soutien;
 - satisfaire les besoins quotidiens de l'enfant, notamment en lui assurant un logement, de la nourriture, des vêtements, des soins, des soins de santé et des services de garde et de supervision;
 - prendre des décisions concernant le bien-être, les soins de santé et l'éducation, notamment religieuse, de l'enfant;
 - fournir à l'enfant un soutien affectif;
 - fournir à l'enfant un soutien financier.

Description

- L'objectif est d'orienter l'action vers la conclusion d'arrangements pour l'enfant plutôt que vers des appellations de parentage. Le nouveau concept de « responsabilité parentale » comprendra la définition et l'attribution aux parents d'éléments précis de la responsabilité parentale conformément à l'intérêt de l'enfant.
- On favoriserait les programmes de parentage comme moyen de préciser la répartition des responsabilités. Les plans de parentage deviendraient des documents très souples qui établissent une large gamme d'arrangements personnalisés parents-enfants. La seule condition préalable exigerait que les arrangements favorisent l'intérêt de l'enfant et son bien-être. Bien qu'une interaction approfondie et régulière avec les deux parents soit favorisée, il n'y aurait pas de présomptions ou d'obligations que les arrangements parentaux soient répartis également ou même nécessairement exercés en collaboration. Certains éléments de la responsabilité parentale pourraient être assumés conjointement par les deux parents — et certains éléments assumés par l'un des deux parents, si cela va dans l'intérêt de l'enfant.

- Si les parents ne peuvent pas s'accorder sur des arrangements adéquats, une ordonnance fixerait précisément l'attribution des responsabilités parentales et la manière dont les désaccords et les conflits doivent être réglés.
- Cette option offre également des dispositions législatives précises relatives à l'intérêt de l'enfant en vue de guider les parents vers la conclusion d'accords et de permettre aux tribunaux de répartir les responsabilités parentales lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre. Des considérations précises relatives aux différents éléments de la responsabilité parentale peuvent être définies; par exemple, quelques critères spécialisés pourraient être pris en compte lorsqu'on détermine la responsabilité du logement et des critères potentiellement différents relatifs au pouvoir de prendre des décisions majeures.

Considérations

- Le fait de remplacer les mots « garde » et « droit de visite » par le nouveau terme et concept « responsabilité parentale » réoriente les priorités, plutôt que sur les droits et le contrôle parentaux de garde l'accent est mis sur les aspects pratiques de la réponse aux besoins des enfants après la séparation. Cela permet aux parents de mieux se préoccuper des besoins de leurs enfants.
- Le fait de pousser les parents à élaborer des plans de parentage qui attribuent les responsabilités parentales en fonction de l'intérêt de l'enfant favorisera des discussions centrées sur les enfants et peut-être d'autres accords.
- L'expérience d'autres pays suggère, cependant, que pour certains parents le nouveau concept de « responsabilité parentale » et les réformes qui offrent une plus grande gamme d'options de parentage après la séparation entraînent de plus nombreux conflits et recours aux tribunaux. En Australie, par exemple, les réformes ont entraîné une augmentation des demandes d'ordonnances par le tribunal, ainsi qu'une hausse des demandes d'intervention pour allégation d'infraction aux ordonnances concernant les responsabilités des parents.
- On s'inquiète du fait que le cadre de la « responsabilité parentale », par comparaison au régime actuel de garde exclusive et de droit de visite, exige une interaction plus fréquente entre les parents, ce qui pourrait entraîner un harcèlement accru par un parent à l'égard de l'autre.
- Il faut tenir compte du fait que les plans de parentage peuvent varier par leur formulation et leur contenu et pourraient ne pas offrir une orientation suffisante aux tierces parties, par exemple les autorités scolaires, les fournisseurs de services de garde et les responsables de l'immigration qui pourraient avoir besoin de connaître et de comprendre les conséquences juridiques de l'entente ou de l'ordonnance. Il se pourrait qu'il soit difficile des les faire exécuter.

OPTION 4 : PARTAGE DES RESPONSABILITÉS PARENTALES (RECOMMANDATION DU COMITÉ MIXTE SPÉCIAL)

- Éliminer les expressions « garde » et « droit de visite » tant de la *Loi sur le divorce* que des lois provinciales sur le droit de la famille et les remplacer par l'expression « partage des responsabilités parentales ».
- Dans son rapport *Pour l'amour des enfants*, le Comité mixte spécial recommandait l'adoption de l'expression « partage des responsabilités parentales » pour faire en sorte que tous les sens, droits, obligations et interprétations en common law et législatives liés précédemment aux expressions « garde » et « droit de visite » se rapportent désormais conjointement aux deux parents.
- La recommandation du Comité mixte ne stipule pas clairement que les arrangements concernant la résidence devraient prévoir un partage égal mais l'élément clé serait constitué d'un point de départ présumé à l'effet que les droits et les responsabilités en matière d'éducation de l'enfant doivent être partagés également ou presque et que les enfants devraient bénéficier d'une interaction approfondie et régulière avec les deux parents.

Description

- Bien que cette option établisse un point de départ présumé de partage, l'intérêt de l'enfant constituerait toujours la préoccupation prépondérante. Le fardeau reviendrait au parent qui souhaite des arrangements différents de prouver que cela contreviendrait à l'intérêt de l'enfant.

Considérations

- Cette option reconnaît l'importance de la participation active des deux parents dans la vie de leurs enfants. Elle offre aux deux parents la possibilité de guider et d'entourer les enfants.
- Adopter une interprétation du terme « partage des responsabilités parentales », qui prévoit que les droits parentaux ainsi que leurs obligations et responsabilités seraient exercées conjointement par les deux parents, offrirait au système du droit de la famille la certitude et la prévisibilité qui sont, de l'avis de certains, nécessaires.
- Certains s'inquiètent de voir l'établissement d'une présomption de partage des responsabilités parentales imposer une solution simpliste « unitaire » qui compliquerait encore plus le problème.
- Le partage du rôle de parent exige des parents qui divorcent de collaborer et de communiquer sur toutes les questions qui touchent leurs enfants. Cela ne serait pas pratique dans de nombreux cas de séparation ou divorce et pourrait même entraîner, dans certains cas, une exposition accrue à des disputes permanentes ou à la violence.

- Substituer aux mots « garde » et « droit de visite » l'expression « partage des responsabilités parentales » aurait un impact important sur d'autres législations qui utilisent ou renferment actuellement les mots « garde » et « accès » à l'égard des enfants. L'impact serait minimal en ce qui concerne certaines lois mais une modification de la terminologie pourrait avoir d'importantes répercussions.

ANNEXE E :
INFORMATION DOCUMENTAIRE POUR
LES ATELIERS ET QUESTIONNAIRES

CONSULTATION — COLLOQUE NATIONAL DU DROIT DE LA FAMILLE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR LES ENFANTS MAJEURS

MISE EN CONTEXTE

Pendant plus de 30 ans, les lois canadiennes sur le divorce ont permis aux parents et aux tribunaux de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants âgés qui ne peuvent subvenir à leurs besoins à cause de maladie, d'invalidité ou d'autres raisons. Depuis, les tribunaux ont interprété l'expression « autres raisons » comme comprenant les études secondaires ou postsecondaires.

La pension alimentaire pour les enfants qui fréquentent un collège ou une université a donc depuis longtemps fait partie du paysage canadien. Les modifications à la *Loi sur le divorce* et l'adoption en 1997 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants n'a pas changé la situation. Les lois adoptées en 1997 n'ont modifié que l'âge auquel la pension alimentaire pouvait ne plus convenir, de 16 ans à l'âge de la majorité pour chacune des provinces ou territoires (18 ou 19 pour l'ensemble des provinces et territoires).

La presque totalité des provinces et territoires possèdent des lois qui permettent aux parents et aux tribunaux de déterminer la pension alimentaire pour enfants majeurs. En réalité, dans certaines provinces, ces lois s'appliquent aux familles intactes. En d'autres termes, les parents qui n'étaient ni séparés ni divorcés pouvaient avoir une obligation de par la loi de pourvoir aux besoins de leur enfant majeur.

La recherche révèle que les enfants du divorce sont désavantagés à plusieurs égards mais plus particulièrement en matière d'éducation postsecondaire. Alors que les familles intactes peuvent s'accorder pour défrayer le coût des études postsecondaires de l'enfant, les parents divorcés ont plus de mal à prendre conjointement ce type de décision. Afin de minimiser l'impact du divorce sur les enfants, les lois octroient aux tribunaux un certain pouvoir discrétionnaire qui leur permet de prendre les décisions appropriées, compte tenu des moyens des parents et de l'enfant.

Pour toutes ces raisons, plutôt que de contester le droit établi des enfants plus âgés qui dépendent de leurs parents, cette consultation ciblera deux éléments qui ont été soulevés et qui visaient à rendre plus juste, pour tous les membres de la famille, la pension alimentaire pour les enfants plus âgés.

CE QUI NOUS A ÉTÉ DIT

Pension alimentaire versée directement à l'enfant majeur

Certains pensent que la pension alimentaire devrait être versée directement à l'enfant majeur plutôt qu'au parent créancier.

D'autres s'inquiètent, qu'en l'occurrence, le parent receveur encourt quand même, et sans compensation, des frais relatifs à l'enfant tels que l'entretien d'un foyer alors que celui-ci fréquente une école et vit loin de la maison pour la plus grande partie de l'année.

De plus, on s'inquiète de voir l'enfant être obligé, le cas échéant, de faire exécuter l'ordonnance ou demander des modifications à l'ordonnance si les circonstances évoluent. Certains s'inquiètent également de voir la responsabilité de la gestion des fonds reposer uniquement sur l'enfant qui pourrait ne pas avoir le savoir-faire nécessaire pour gérer de fortes sommes.

Divulgence des renseignements sur l'état de l'enfant

On a souvent entendu les gens mentionner la nécessité de la responsabilisation dans les cas de pension alimentaire pour enfant majeur. Ils souhaiteraient que, dans tous les cas de pension alimentaire pour enfant majeur (pas seulement ceux où des dépenses spéciales ont été ordonnées), le parent ou l'enfant créancier divulgue les renseignements pertinents tels que les dossiers scolaires, les baux d'appartement ou de résidences universitaires qui confirment la situation de l'enfant et du même coup l'obligation qu'a le parent payeur de continuer à verser la pension alimentaire.

D'autres nous ont également dit qu'il pourrait être difficile et peu pratique, dans certains cas, d'imposer une telle divulgation concernant les frais comme, par exemple, lorsqu'un enfant vit avec le parent créancier et que leurs finances sont enchevêtrées.

QUESTIONS À TRAITER DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

1. Pension alimentaire versée directement à l'enfant majeur

Veillez indiquer lequel des énoncés suivants correspond le mieux à votre opinion quant au versement des pensions alimentaires directement aux enfants majeurs.

- Il devrait y avoir une présomption réfutable que la pension alimentaire pour enfant majeur soit versée directement à l'enfant et ce, dans tous les cas.
- Les versements directs à l'enfant devraient être permis dans toutes les situations à condition que le parent créancier et l'enfant y consentent
- Les versements directs à l'enfant ne devraient être autorisés que si l'enfant vit loin de la maison pour la plus grande partie de l'année à condition que le parent créancier et l'enfant y consentent.
- Les versements directs à l'enfant ne devraient être autorisés que si l'enfant vit loin de la maison la plus grande partie de l'année et qu'il consent à cet arrangement *sans égard au consentement du parent créancier*.
- Les versements directs à l'enfant ne devraient pas être autorisés.
- Commentaires :

2. Divulgence des renseignements concernant l'état de l'enfant

Pensez-vous que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient être modifiées pour exiger que le receveur (le parent ou l'enfant) des versements de pension alimentaire pour enfant majeur soit obligé, dans tous les cas, de fournir au parent payeur des renseignements sur l'état de l'enfant, non seulement sur les dépenses spéciales ordonnées? (Par exemple, preuve que l'enfant est toujours inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire)

- Non, le receveur ne devrait pas être obligé de divulguer ces renseignements au parent payeur.
- Oui, le receveur devrait être obligé de fournir ces renseignements au parent payeur.

Commentaires : _____

**CONSULTATION — COLLOQUE NATIONAL
DU DROIT DE LA FAMILLE
OBLIGATIONS EN TERMES DE PENSIONS ALIMENTAIRES
POUR ENFANT D'UN CONJOINT QUI TIENT LIEU DE PARENT**

MISE EN CONTEXTE

Les relations conjugales ou familiales en série de durée variable sont relativement répandues dans la société canadienne. Une personne qui agit comme parent de l'enfant du conjoint(e) peut se trouver dans l'obligation légale de fournir une pension alimentaire à l'enfant après avoir mis fin à la relation avec le conjoint(e).

À l'heure actuelle, la *Loi fédérale sur le divorce* définit un *enfant à charge* (enfant admissible à une pension alimentaire), comme l'enfant des deux époux ou ex-époux pour lequel ils tiennent lieu de père et mère ou dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu.

La plupart des provinces et des territoires ont adopté une définition semblable ou ont défini *l'enfant* comme « un enfant envers qui une personne a montré la ferme intention de le traiter en tant qu'enfant de sa famille ».

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants prévoient que lorsqu'un conjoint(e) tient lieu de parent, le montant de la pension alimentaire pour enfants est celui que le tribunal jugera adéquat compte tenu des montants qui figurent aux tables et de toute autre obligation légale de l'autre parent en matière de pension alimentaire pour enfants.

CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

Récemment, la Cour suprême du Canada a déterminé qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt des enfants d'un premier lit qu'une personne se retire unilatéralement d'une relation dans le cadre de laquelle elle avait tenu un rôle de parent afin d'éviter d'avoir à payer une pension alimentaire pour enfant.

La Cour a déclaré qu'afin de déterminer si une personne tient lieu de parent, le tribunal doit examiner la nature de la relation en tenant compte d'un certain nombre de facteurs comme celui de savoir si le parent subvient financièrement aux besoins de l'enfant, qu'il lui impose une discipline en tant que parent, qu'il montre implicitement ou explicitement à l'enfant et à la société qu'il est responsable de l'enfant en tant que parent, et la nature de la relation, ou son existence, avec le parent biologique de l'enfant.

Une fois que la relation avec un beau-parent a été définie, les obligations de ce dernier envers l'enfant sont les mêmes que celles du parent naturel. Le beau-parent acquiert également certains droits, comme celui de réclamer la garde ou le droit de visite.

La Cour n'a pas trouvé valide l'inquiétude de voir l'enfant percevoir des versements de pension alimentaire aussi bien de son parent naturel que de son beau-parent. Elle a déclaré que la contribution que doit faire le parent naturel devait être évaluée distinctement des obligations du

beau-parent. Elle a également dit que les obligations en termes de pension alimentaires étaient conjointes et solidaires entre les parents responsables du bien-être de l'enfant. Le parent qui cherche à obtenir une contribution d'un autre parent doit entre-temps verser une pension alimentaire pour l'enfant, quelles que soient les obligations de l'autre parent.

CE QUI NOUS A ÉTÉ DIT

Certains pensent qu'un beau-parent ne devrait pas avoir d'obligation financière envers le bel-enfant étant donné qu'il ou elle n'en est pas le parent biologique. D'autres croient qu'un beau-parent doit demeurer responsable de son bel-enfant même après une rupture de la relation avec le parent naturel de l'enfant.

On nous a dit qu'il était souvent difficile de décider si le conjoint(e) a « tenu lieu de parent ». Lorsqu'il faut tenir compte des beaux-parents ou lorsqu'il faut subvenir aux besoins d'enfants provenant de différentes relations, il devient de plus en plus difficile de déterminer le montant que doit payer chacun des « beaux-parents » pour le soutien alimentaire des enfants.

QUESTIONS À TRAITER DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

De quelle manière les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (« Lignes directrices ») devraient-elles traiter le montant de la pension alimentaire pour enfants payable par un beau-parent?

(Répondre en inscrivant les chiffres en fonction de l'importance que vous accordez aux options)

Options possibles :

- Les Lignes directrices ne devraient pas être modifiées à cause de cette question.
- Les Lignes directrices devraient prévoir qu'un beau-parent a une obligation secondaire de raisonnablement verser une pension alimentaire à son bel-enfant dans la mesure où les parents naturels de l'enfant n'ont pas les moyens raisonnables de le faire.
- La cour devrait tenir compte des critères suivants : (cochez autant de cases que vous le souhaitez)
 - La capacité de payer du beau-parent.
 - La capacité des parents naturels de pourvoir financièrement aux besoins de l'enfant.
 - La nature de la relation entre le beau-parent et l'enfant comme la participation à des activités vitales de l'enfant telles que son éducation ou la discipline.
 - La contribution financière du beau-parent au bien-être de l'enfant.
 - La durée de la relation entre le beau-parent et l'enfant (c.-à-d. 3 ans).
 - La perception qu'ont l'enfant et la société qui veut que le beau-parent soit responsable envers l'enfant en tant que parent.
 - La nature, ou l'existence, de la relation entre l'enfant et le parent naturel.
 - Autre : (veuillez préciser) _____
- Les Lignes directrices devraient offrir des méthodes de calcul du montant de la pension alimentaire payable à un enfant par un beau-parent comme suit : (Cochez une case)
 - Montant prévu aux Lignes directrices moins le montant reçu de tout autre parent payeur.
 - Adopter le montant prévu par les Lignes directrices pour chaque payeur.
 - Commentaires :

CONSULTATION — COLLOQUE NATIONAL DU DROIT DE LA FAMILLE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS DANS LES CAS DE GARDE PARTAGÉE

MISE EN CONTEXTE

Le principe qui veut qu'un enfant doive avoir le même contact avec tous ses parents, conformément aux intérêts supérieurs de l'enfant, revêt une importance capitale. Les ententes de garde partagée peuvent, néanmoins, s'avérer coûteuses pour les deux parents. Les experts s'accordent pour dire qu'il est plus coûteux pour les parents de partager la garde physique de l'enfant que d'adopter la solution de la garde exclusive étant donné que les deux parents encourent des dépenses de logement, de nourriture, de transport et même d'habillement.

La garde partagée comprend deux éléments. Premièrement, quel est le moyen le plus équitable de déterminer si la famille est en situation de garde partagée? Deuxièmement, une fois les ententes de garde partagée établies, comment calculer la pension alimentaire pour enfant?

À l'heure actuelle, l'article 9 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants stipule qu'il y a garde partagée lorsqu'un parent a la garde d'un enfant ou exerce des droits de visite à l'égard de son enfant pendant au moins 40 p. 100 du temps pendant l'année. Elles définissent ensuite trois facteurs dont les tribunaux doivent tenir compte en établissant le montant de la pension alimentaire. Les trois facteurs sont :

- les montants prévus dans les tables des pensions alimentaires pour enfants pour chacun des parents;
- les coûts supplémentaires relatifs aux ententes de garde partagée;
- les moyens et les besoins des parents et des enfants.

CE QUI NOUS A ÉTÉ DIT

On a souvent demandé de définir exactement ce qui constitue une entente de garde partagée. Est-ce qu'elle n'existe que si l'enfant passe exactement la moitié du temps avec chacun des parents, comme le pensent certains, ou bien renferme-t-elle une certaine souplesse, comme le prétendent d'autres?

En ce qui concerne la manière de calculer la pension alimentaire dans les cas de garde partagée, nombreux sont ceux qui pensent que si les parents partagent la garde de leur enfant, aucun parents ne devrait verser de pension alimentaire. D'autres pensent que le niveau de vie du foyer maternel devrait être similaire à celui du foyer paternel afin d'assurer à l'enfant une situation équitable.

On nous a clairement dit que le calcul de la pension alimentaire pour enfants, dans les cas de garde partagée, est compliqué.

QUESTIONS À TRAITER DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

1. Définir la garde partagée

Veillez indiquer lequel des énoncés suivants correspond le mieux à votre opinion sur la façon dont il faudrait définir le facteur *temps* en matière de garde partagée :

- La règle du 40 p. 100 qui figure actuellement aux Lignes directrices devrait être conservée.
- La règle du 40 p. 100 qui figure actuellement aux Lignes directrices devrait être modifiée. Seuls les parents qui partagent leurs enfants de façon « substantiellement égale » ont une entente de garde partagée.
- La règle du 40 p. 100 qui figure actuellement aux Lignes directrices devrait être modifiée. Seuls les parents qui partagent leurs enfants de façon « substantiellement égale » ont une entente de garde partagée. Une disposition distincte devrait être établie dans les cas de parents qui ont conclu un arrangement de garde ou de droit de visite plus équilibré que dans la moyenne des cas mais pas « substantiellement égal ».
- Commentaires : _____

2. Déterminer la pension alimentaire pour enfant dans les ententes de garde partagée

Veillez indiquer l'énoncé qui, à votre avis, convient le mieux à la détermination de la pension alimentaire pour enfants dans les ententes de garde partagée

- Les dispositions actuelles des Lignes directrices sur la garde partagée devraient continuer de s'appliquer. Le juge devrait avoir un pouvoir discrétionnaire restreint pour établir le montant de la pension.
- Les parents et le juge devraient se fonder sur les budgets préparés par les parents pour calculer le montant de la pension alimentaire dans les arrangements sur la garde partagée. Le juge devrait avoir un pouvoir discrétionnaire restreint pour établir le montant de la pension.
- Les Lignes directrices devraient comporter une formule ou des tables préétablies élaborées pour le calcul des pensions alimentaires pour enfants pour tous les arrangements relatifs à la garde partagée. Le juge devrait avoir un pouvoir discrétionnaire restreint pour établir le montant de la pension.
- Le niveau de vie du ménage de chacun des parents devrait faire l'objet d'une égalisation. Le juge devrait recourir à une méthode, comme aux Méthodes de comparaison des niveaux des ménages — à l'annexe II des Lignes directrices —, pour déterminer le montant approprié des pensions alimentaires pour enfants. Le juge devrait avoir un pouvoir discrétionnaire restreint pour établir le montant de la pension.
- Aucune pension alimentaire ne doit être versée dans les ententes de garde partagée.

Commentaires : _____